DEPARTEMENT DE L'OISE

-:-:-:-:-

SEEF
- 1 AOUT 2016
Arrivée

Commune de LIANCOURT-SAINT-PIERRE

-:-:-:-:-

Demande d'autorisation d'étendre l'exploitation du Centre de Stockage des Déchets Non Dangereux de Liancourt-Saint-Pierre avec instauration de servitudes d'utilité publique

Présentée par

La Société SITA Ile-de-France

-:-:-:-:-

ENQUÊTE PUBLIQUE

du mercredi 1er juin 2016 au vendredi 1er juillet 2016 inclus

1- RAPPORT DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

(Les conclusions et avis du commissaire enquêteur font l'objet d'un document séparé)

SOMMAIRE

1. GENERALITES 2
1.2 Objet de la demande 2
1.3 Cadre juridique 2
1.4 Contexte environnemental 3
1.5 Composition du dossier soumis à enquête publique 3
1.5.1 Le classeur d'enquête 3
1.5.2 Organisation du dossier 3

2. DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER DE SITA 5
2.1 Origine géographique et nature des déchets admis 5
2.2 Volume de déchets entrants 5
2.3 Traitement des lixiviats 6
2.4 Installation de stockage des déchets 6
2.5 Plan départemental de gestion et d'élimination des déchets ménagers et assimiles (PDEDMA) 6
2.6Aménagements destinés à la protection de l'environnement 7
2.6.1 Gestion des eaux de ruissellement et des eaux souterraines 7
2.6.2 Gestion du biogaz 7
2.6.3 Réaménagement et couverture finale 8
2.6.4 Etude des dangers 8
2.6.5 Etude d'impact 8

3. AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE 11

4. DEMANDE D'INSTAURATION DE SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE 12
3.1 Cadre législatif 12
3.2 Parcelles concernées 13
3.3 Demande de servitude d'utilité publique 13
3.4 Nature de la servitude 13
3.5 Durée de la servitude 13
3.6 Situation au regard des documents d'urbanisme 14
5. DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE 15

4.1 Désignation du commissaire enquêteur 15
4.2 Mesures préparatoires 15
4.3 Information du public 15
4.4 Modalités de réception du public 16
4.5 Incidents survenus au cours de l'enquête 16
4.6 Climat de l'enquête 16
4.7 Clôture de l'enquête 16

6. RESULTATS DE L'ENQUETE - ANALYSE DES OBSERVATIONS 18
4.1 Observations du public 18
4.2 Analyse du mémoire en réponse 23

7.. COMMENTAIRE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR 47

ANNEXES 49

1 GENERALITES

1.1 Introduction

Le site occupe actuellement une surface d'environ 30 ha. Avec l'extension, la société SITA d'Île-de-France occupera une emprise d'environ 41 ha. On note toutefois que la zone de stockage de déchets existante sera végétalisée dès la fin de son exploitation

La société SITA Ile de France est une filiale du groupe SUEZ, spécialisée dans la gestion globale des déchets. Elle déploie ses activités sur les huit départements de l'Ile-de-France ainsi que dans l'Oise.

Elle exploite actuellement une installation de stockage de déchets non dangereux qui s'étend sur les communes de Liancourt Saint-Pierre et Lierville. Cette installation est autorisée par arrêté préfectoral du 31 août 2008 à recevoir 1 250 000 m³ de déchets non dangereux à raison d'une capacité annuelle de 100 000 tonnes et une durée de 15 ans à compter du 8 janvier 2001. Un arrêté préfectoral complémentaire du 6 janvier 2016 a prolongé la durée réglementaire d'exploitation de 18 mois.

1.2 Objet de la demande

La demande d'autorisation porte sur une poursuite de l'exploitation avec une extension au sud-est du site.

Les caractéristiques du projet sont les suivantes :

- Exploitation de 10 nouveaux casiers d'une capacité totale de 1 244 900 m³ ;
- Durée maximale d'exploitation : 10 ans à compter de la première tonne de déchets déposée (comprenant l'exploitation commerciale et le réaménagement final) ;
- Tonnage annuel moyen autorisé : 120 000 tonnes de déchets auxquelles s'ajoutent 10% de matériau de recouvrement (terres polluées), soit un tonnage annuel moyen de 132 000 tonnes ;
- Tonnage annuel maximal : 150 000 tonnes de déchets auxquelles s'ajoutent 10% de matériau de recouvrement terres polluées) ; soit un tonnage annuel moyen de 165 000 tonnes ;
- Tonnage journalier maximal : 1 000tonns ;
- Exploitation en mode bioréacteur (procédé de réinjection des lixiviats qui sont issus de l'infiltration des eaux de pluie dans le massif de déchets qui se chargent en matières organiques et minérales).

1.3 Cadre juridique

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévus à l'article L. 512-1 du code de l'environnement au titre des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

- Rubriques 2760.2 et 3540 (installation de stockage de déchets non dangereux) pour l'installation de stockage à proprement parler ;
- Rubriques 2791 et 3531 (installation de traitement de déchets non dangereux) pour l'installation de traitement des lixiviats provenant de l'extérieur.

A ce titre et conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-2 du code de l'environnement, le projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale.

1.4 Contexte environnemental

Les terrains sur lesquels est implanté le projet d'extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux se trouvent sur les communes de Lavilletertre et Lierville. Ils sont principalement bordés de parcelles agricoles et de bois. L'occupation des sols immédiatement autour de l'extension se compose de :

- Au sud-ouest : le bois du Bochet puis des parcelles agricoles ;
- Au sud-est : des parcelles agricoles ;
- Au nord-ouest : l'installation existante puis des parcelles agricoles de la rue de la Gare (permettant l'accès au site) ;
- Au nord-est : une voie ferrée (ligne Saint-Denis / Dieppe) puis des parcelles agricoles.

L'habitation la plus proche est située à 50 mètres au nord-ouest du site, cette distance étant ramenée à 840 mètres si l'on prend en compte uniquement le projet d'extension. Les établissements recevant du public les plus proches sont les gares de Liancourt Saint-Pierre et Lavilletertre situées respectivement à 45 mètres et 700 mètres du site. On note également la présence d'une déchetterie accolée au nord-ouest de la partie existante du site.

Hormis la rue de la Gare qui permet l'accès au site, l'axe routier le plus proche est la route départementale D 567 qui passe à environ 200 mètres à l'est du site.

L'emprise du site n'est concernée par aucune zone de protection naturelle classée de type ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique ou Floristique), ZICO (Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux) ou NATURA 2000.

1.5 Composition du dossier soumis à enquête publique

1.5.1 Le classeur d'enquête

Il se compose :

- de l''avis de l'autorité environnementale de l'état sur l'évaluation environnementale proprement dit
- d'une demande d'institution de servitudes d'utilité publique (fascicule))
- d'une analyse de conformité à l'arrêté ministériel du 15 juin 2016 (fascicule)
- du dossier proprement dit

1.5.2 Organisation du dossier

Ce dossier de demande d'autorisation d'exploiter (DDAE) de l'extension de l'Installation Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) de Liancourt Saint Pierre, s'organise en six classeurs :

- Pièce 1 : Présentation de la demande
- Pièce 2 : Justification de la maîtrise foncière
- Pièce 3: Dossier technique

- Pièce 4 : Avis de la remise en état
- Pièce 5 : Permis de construire
- Pièce 6 : Résumé non technique
- Pièce 7 : Etude d'impact
- Pièce 8 : Volet santé de l'étude d'impact
- Pièce 9 : Résumé non technique de l'étude de dossier
- Pièce 10 Etude de dangers
- Pièce 11 : Notice d'hygiène et de sécurité
- Pièce 12 : Annexes

2 DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER DE SITA

2.1 Origine géographique et nature des déchets admis

Les déchets admissibles seront les déchets municipaux et déchets non dangereux de toute autre origine qui peuvent être regroupés dans les classes suivantes :

- Déchets ménagers et assimilés,
- Déchets d'activités économiques non dangereux ultimes,
- Refus de tri et encombrants.

En tout état de cause, ces déchets doivent être ultimes (au sens de l'article L. 541-2-1 du code de l'environnement) et non dangereux (au sens des articles R.541-7 à R. 541-11 du code de l'environnement). Le demandeur précise que « seuls seront admis les déchets de l'Oise et ceux provenant des départements voisins dans le respect du principe de proximité. Le tonnage hors Oise devra être issus, pour le transport routier, d'une frange limitée à 50 km au droit de l'installation, cette dernière prescription ne s'appliquant pas aux transports alternatifs de la route ».

La nature des déchets admis dans le cadre du projet d'extension reste inchangée par rapport à ceux déjà acceptés sur le site.

En continuité de l'exploitation actuelle, et conformément au principe de proximité, à la notion de bassin de vie mise en avant par les lois Grenelles et l'esprit du projet de PDPGDND, l'origine géographique des déchets comprend l'Oise ainsi que les départements limitrophes.
Pour respecter le principe de proximité et la notion de bassin de vie, l'article sur l'origine géographique des déchets admis sur l'installation de stockage de déchets non-dangereux du Bochet pourrait être précise de la manière suivante: « Seuls seront admis les déchets de l'Oise et ceux provenant des départements voisins dans le respect du principe de proximité, conformément au dossier déposé par l'exploitant.
Le tonnage hors Oise devra être issu, pour le transport routier, d'une frange limitée à 50 Kms au droit de l'installation. Cette dernière prescription ne s'appliquant pas aux transports alternatifs a la route. »

2.2 Volume de déchets entrants

Les tonnages de déchets entrants concernes par la présente demande sont les suivants :

	Déchets non dangereux	Matériaux d'exploitation dont terres polluées
Tonnage annuel moyen	120000 t	12 000 t
Tonnage annuel maximum	150 000 t	15 000 t

2.3 Traitement des lixiviats

Le demandeur projette de mettre en place :

- Une unité de traitement des lixiviats qui traitera les lixiviats issus des zones de stockage du site mais également des lixiviats provenant de l'extérieur (sites de l'Oise et d'Ile-de-France ;
- Une unité de valorisation du biogaz par cogénération.

2.4 Installation de stockage des déchets

Le site actuel comprend une installation de stockage de déchets non dangereux. La demande concerne la poursuite de cette exploitation via une extension de l'installation au Sud-est, pour une capacité totale de stockage de 1 244 900 m3.

La demande d'autorisation d'exploiter concerne un tonnage de déchets non dangereux entrants annuel moyen de 120 000 tonnes et maximum de 150 000 tonnes. A cela, il faut ajouter 10 % de matériaux de recouvrement qui seront, dans le cadre de la présente demande, constitue de terres polluées disposant des caractéristiques acceptables pour le stockage en ISDND.
Ainsi, la demande concerne un tonnage moyen total de 132 000 t/an et un tonnage total maximum de 165 000 t/an.

L'installation sera exploitée en 10 casiers, hydrauliquement indépendants. La capacité de stockage de déchets est de 1 244 900 m3 sur la durée de vie de l'exploitation et la densité moyenne des déchets compacts est considérée à 1 tonne/m3. La quantité totale de déchets sera de 1 244 900 tonnes en fin d'exploitation.
En considérant le tonnage total moyen de 132 000 t/an, l'installation de stockage sera donc comblée en 10 ans environ.

Les travaux seront réalisés à l'avancement suivant le phasage d'exploitation prévisionnel propose dans la présente demande. Ce phasage permet :

- de limiter la surface à exploiter et la surface exposée aux intempéries ;
- d'optimiser le volume de déchets pouvant être reçus ;
- d'assurer à long terme la stabilité des ouvrages et des déchets
- de réaménager les zones de stockage dans les meilleurs délais après leur exploitation.

2.5 Plan départemental de gestion et d'élimination des déchets ménagers et assimiles (PDEDMA)

La demande ne présente pas d'incompatibilité ni avec le projet de plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux de l'Oise (projet pas encore approuvé), ni avec le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de l'Oise de 1999 (aujourd'hui caduque car il fixait les objectifs à l'horizon 2013) ni avec le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de l'Oise de 2010 (annulé par le tribunal administratif d'Amiens en 2012) du projet dePDPGND, des plans départementaux voisins et ceux du Grenelle de l'environnement.

A noter que depuis l'évolution de la règlementation du 11 juillet 2011, les PDEDMA se dénomment désormais "Plans Départementaux de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux" (PDPGDND).

2.6 Aménagements destinés à la protection de l'environnement

2.6.1 Gestion des eaux de ruissellement et des eaux souterraines

L'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié précise les principes généraux de la gestion des eaux pluviales, notamment :

- l'article 16 qui précise qu'un fossé ceinturant l'installation de stockage sur tout son périmètre doit pouvoir récupérer le ruissellement des eaux extérieures au site et limiter les entrées d'eau vers le site,
- l'article 17 qui précise que les eaux de ruissellement intérieures au site, non susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets, doivent passer, avant rejet dans le milieu naturel, par des bassins de stockage étanches, dimensionnés pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale permettant une décantation et un contrôle de leur qualité.

La mise en place de ce type d'aménagement est destinée à assurer une protection efficace du milieu environnant vis-à-vis des activités de stockage de déchets. Ces aménagements sont conçus de manière à limiter tout contact entre les eaux et les rivières.

2.6.2 Gestion du biogaz

Les déchets ménagers se composent entre autre de matières organiques rapidement dégradables et de matières cellulosiques (papiers, bois...) dont la dégradation est plus lente.

La fermentation peut se faire de façon aérobie (en présence d'air), si les conditions d'aération et d'humidité sont favorables, ou de façon anaérobie (ou méthanique) en l'absence d'oxygène.

En général, ces deux types de fermentation ont lieu simultanément : les fermentations aérobies se manifestent dans les couches supérieures, au voisinage de la surface, alors que les couches situées en profondeur, surtout si elles sont très humides, sont le siège de fermentations anaérobies. Les processus de fermentation dépendent de différents paramètres.

Sur les 10 ans d'exploitation, les déchets seront composés à hauteur de 15% de déchets assimilables aux Ordures Ménagères (OM) et 85% de Déchets Industriels Banals (DIB).

A savoir que la teneur moyenne en carbone organique est estimée à 225 kg/tonne d'OM et 140 kg/tonne de DIB.

D'autres gaz sont également présents mais dans de faibles proportions (quelques %). Il s'agit de vapeur d'eau (H2O), d'oxygène (O2) et d'azote (N2). A l'état de traces, les biogaz contiennent les composés suivants : mercaptans, hydrogène sulfureux, sulfures et hydrocarbures de faible poids moléculaire. Ces gaz sont responsables des mauvaises odeurs.

2.6.3 Réaménagement et couverture finale

Conditions de remise en état

Le réaménagement final de l'installation de stockage consiste à recouvrir entièrement le massif de déchets d'une couverture dont le rôle majeur est de séparer les déchets du milieu environnant et de servir de support de végétalisation. Le réaménagement prend en compte plusieurs impératifs dont l'intégration dans l'environnement, l'écoulement satisfaisant des eaux de ruissellement et la maîtrise de l'élimination du biogaz. La couverture globale sera réalisée en forme de dôme dont le point le plus haut du dôme ne dépassera pas la côte +135m NGF. L'ensemble du site sera végétalisé.

Après la fermeture du site, un programme de suivi post-exploitation sera notifié pour une période de trente ans. Ce programme permettra d'assurer le maintien des installations en état de fonctionnement et de contrôler la stabilité du massif de déchets, l'efficacité du réseau de drainage des lixiviats, le bon état des fossés et descentes d'eaux pluviales, le fonctionnement du système de dégazage et de traitement des biogaz et le suivi des eaux souterraines.

2.6.4 Etude des dangers

L'étude des dangers comprend les différents chapitres prévus à l'article R 512-9 du code de l'environnement.

Les dangers présentés par le projet y sont étudiés selon les dispositions établies par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Compte tenu de la nature des activités, le pétitionnaire a retenu l'incendie au niveau du casier en cours d'exploitation.

Les résultats des modélisations montrent que les flux thermiques ne sortent pas des limites de propriété du site. Les mesures organisationnelles de sécurité (procédure d'exploitation, consignes générales de sécurité) et les moyens de prévention et de protection (système de détection incendie, dispositions constructives, report des alarmes) apparaissent suffisantes pour limiter les risques présentés par les installations.

L'examen de l'étude des dangers ne fait donc pas apparaître de situations de danger jugées inacceptables.

2.6.5 Etude d'impact

Analyse des impacts et mesures prises

L'étude d'impact a correctement analysé l'état initial et ses évolutions. Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente les mesures pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet. Elle est, en cela, conforme aux dispositions de l'article R 512-8 du code de l'environnement lequel prévoit que « l'étude d'impact doit être en relation avec l'importance des installations projetées et

avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, au regard des intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1.
Les éléments d'appréciation les plus pertinents sont repris après.

↳ Sur la faune et et la flore

Le dossier analyse les impacts directs ou indirects, temporaires et permanents, sur la faune, la flore et les continuités écologiques lors des différentes phases du projet (conception, travaux, exploitation).

↳ Sur le paysage

Le projet aura une répercussion sur le paysage avec la modification du relief et les exhaussements par rapport au terrain naturel qui atteindront 135 m NGF au point différentiel le plus élevé.

↳ Sur les eaux souterraines

Afin de garantir la préservation des eaux souterraines, un dispositif d'étanchéité composé d'une barrière de sécurité passive et d'une barrière de sécurité active sera mis en place au niveau du fond et des flancs de la zone de stockage des déchets.

↳ Sur les eaux superficielles

Les lixiviats seront recueillis dans des bassins étanches puis traités par une unité fixe. Le traitement comprendra quatre phases :

- Prétraitement par acidification ;
- Traitement par évaporation en cogénération avec la chaleur induite par le biogaz de l'installation ;
- Filtration des condensats par osmose inverse ;
- Evaporation des perméats (lixiviats traités issus de l'osmose inverse) au moyen d'une tour aérofrigérante.

L'unité de traitement ne sera donc pas à l'origine d'aucun rejet direct dans le milieu.

Les eaux pluviales seront rejetées dans le bassin d'infiltration après contrôle de leur qualité et après passage par un déshuileur-débourbeur pour celles susceptibles d'être polluée (eaux de ruissellement des aires de ciruciation).

↳ Sur l'air

Les principales sources de rejets atmosphériques sont les rejets canalisés de la torchère et des moteurs de valorisation électrique et les rejets diffus de biogaz issu de la fermentation des déchets des zones en exploitation ou réaménagées. Ces derniers peuvent être à l'origine de nuisances olfactives. L'installation existante ayant donné lieu à des plaintes en 2014, le pétitionnaire indique qu'un plan de gestion des odeurs comprenant des mesures de réduction des odeurs à la source et des mesures correctives en cas de détection d'odeurs a été mis en place depuis 2014.

Sur le bruit

Les principales sources de bruit sont les camions entrant et sortant du site pour décharger leurs déchets et les engins utilisés sur le site (compacteur, chargeur, pousseur).

Sur le trafic routier

Le pétitionnaire a estimé l'augmentation du trafic induite par le projet d'extension sur les infrastructures routières permettant d'accéder au site dans un cas correspondant à la situation actuelle (installation existante en fonctionnement) et dans un cas correspondant à la situation de l'installation à l'arrêt (c'est-à-dire en cas de refus d'autorisation d'extension).

Le dossier conclut à un faible impact du projet à l'exception de trois tronçons sur lesquels l'augmentation du trafic poids lourds sera supérieure à 10% par rapport au trafic actuel dans le premier cas et 25% (jusqu'à 67%) dans le second cas.

Sur la santé

L'évaluation des risques sanitaires prend en compte les émissions atmosphériques décrites précédemment. Le choix des polluants à prendre en compte repose sur le « guide pour l'évaluation du risque sanitaire dans le cadre de l'étude d'impact d'une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés » publié par l'ASTEE (Association Scientifique et Techniques pour l'Eau et l'Environnement) en février 2005.

Effets cumulés

Le seul projet ayant fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale dans les 3 km autour du site zest le projet de mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols de Bouconvillers pour permettre l'extension d'une activité commerciale implantée dans une zone urbaine à vocation économique. La limite communale de Bouconvillers la plus proche du site est située à environ 2,7 km au sud-est du site.

Aucun effet cumulé avec d'autres projets n'est à prévoir.

3 AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

L'autorité environnementale considère l'étude d'impact et l'étude de dangers jointes au dossier comme suffisantes au regard de l'importance de l'installation et des enjeux environnementaux associés au site.

Selon l'autorité, elles sont complètes et comportent tous les chapitres exigés par le code de l'environnement.

Toutefois, elle recommande d'analyser plus en détail les éventuels impacts de l'extension concernant le trafic routier en étudiant notamment une alternative au passage par la rue de la Gare pour l'accès au site.

Enfin, compte tenu des enjeux présentés par le type d'activité projetée sur la protection des eaux souterraines, il est précisé que certaines parties du dossier feront l'objet d'une tierce expertise.

4 DEMANDE D'INSTAURATION DE SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

3.1 Cadre législatif

Article L515-8

- LOI n° 2003-699 du 30 juillet 2003 - art.3
- Ordonnance n°2010-418 du 27 avril 2010 - art. 3 (V)

I. Lorsqu'une demande d'autorisation concerne une installation classée à implanter sur un site nouveau et susceptible de créer, par danger d'explosion ou d'émanation de produits nocifs, des risques très importants pour la santé ou la sécurité des populations voisines et pour l'environnement, des servitudes d'utilité publique peuvent être instituées concernant l'utilisation du sol ainsi que l'exécution de travaux soumis au permis de construire.

Les dispositions ci-dessus sont également applicables à raison des risques supplémentaires créés par une installation nouvelle sur un site existant ou par la modification d'une installation existante, nécessitant la délivrance d'une nouvelle autorisation.

II.- Ces servitudes comportent, en tant que de besoin :

1° La limitation ou l'interdiction du droit d'implanter des constructions ou des ouvrages et d'aménager des terrains de camping ou de stationnement de caravanes ;

2° La subordination des autorisations de construire au respect de prescriptions techniques tendant à limiter le danger d'exposition aux explosions ou concernant l'isolation des bâtiments au regard des émanations toxiques ;

3° La limitation des effectifs employés dans les installations industrielles et commerciales qui seraient créées ultérieurement.

III.- Elles tiennent compte de la nature et de l'intensité des risques encourus et peuvent, dans un même périmètre, s'appliquer de façon modulée suivant les zones concernées. Elles ne peuvent contraindre à la démolition ou à l'abandon de constructions existantes édifiées en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur avant l'institution desdites servitudes.

IV.-Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques, fixe la liste des catégories, et éventuellement les seuils de capacité, des installations dans le voisinage desquelles ces servitudes peuvent être instituées.

Article L515-9

- Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 212
- Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 240

L'institution de servitudes d'utilité publique est décidée à l'intérieur d'un périmètre délimité autour de l'installation soit à la requête du demandeur de l'autorisation ou du maire de la commune d'implantation, soit à l'initiative du préfet.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions de délimitation du périmètre, qui tiennent compte notamment des équipements de sécurité de l'installation et des caractéristiques du site.

Le projet définissant les servitudes et le périmètre est soumis à enquête publique, conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre Ier, et à l'avis des conseils municipaux des communes sur lesquelles s'étend le périmètre. En cas de création ou de modification des servitudes d'utilité publique mentionnées à l'article L. 515-8, la durée de l'enquête publique est portée à six semaines. Durant cette période, une réunion publique est organisée par le commissaire enquêteur.

Les servitudes et leur périmètre sont arrêtés par l'autorité compétente pour la délivrance de l'autorisation de l'installation classée.

L'alinéa 3 de l'article 515-9 du Code de l'Environnement s'appliquant pleinement à la présente enquête conjointe, il a été organisé une réunion publique d'information et d'échange avec le public qui sera identifiée et développée dans *le chapitre* du déroulement de l'enquête.

3.2 Parcelles concernées

Les parcelles concernées par la bande d'isolement des 200 mètres se situent sur les communes de Liancourt Saint Pierre, Lierville et Lavilletertre. *(cf. p25/26 du fascicule Dossier de servitudes d'utilité publique)*

3.3 Demande de servitude d'utilité publique

Conformément à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997 modifié et à l'article L 515-12 du Code de l'Environnement, la présente demande d'institution d'une servitude d'utilité publique concerne des terrains situés dans une bande de 200 mètres à compter de la limite de la zone de stockage.

Les parcelles situées dans la bande de 200 mètres sont identifiées dans un tableau et localisées sur un plan repris dans le dossier d'enquête.

3.4 Nature de la servitude

La servitude d'utilité publique d'isolement demandée par le projet d'extension de l'ISDND participe à l'obligation prévue à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié, prévoyant la mise en place de garanties d'isolement vis-à-vis des tiers sur une bande de 200 mètres autour d'une zone d'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND).

3.5 Durée de la servitude

Les servitudes seront appliquées durant une période correspondant à la durée d'autorisation d'exploitation qui sera accordée, prolongée de 30 ans du suivi post-exploitation.

3.6 Situation au regard des documents d'urbanisme

Les parcelles visées par le présent projet d'extension sont situées sur deux communes ayant pour document d'urbanisme :

- Commune de Lierville : plan d'occupation des sols (POS) adopté le 26 Février 2002 ;
- Commune de Lavilletertre : plan d'occupation des sols (POS) adopté le 03 juillet 2000.

Il est à noter que l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux est également concerné par le PLU de Liancourt-Saint-Pierre. En effet, l'entrée du site et une partie du site LSP1 est située sur le territoire communal de Liancourt-Saint-Pierre.

La commune de Liancourt-Saint-Pierre dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU). Arrêté le 1er juillet 2005, ce document d'urbanisme a été approuvé le 1er septembre 2006.

Le site de l'ISDND du Bochet est compatible avec le PLU de Liancourt-Saint-Pierre.

La commune de Lierville dispose d'un Plan d'Occupation des Sols (POS). Ce document d'urbanisme a été approuvé le 26 février 2002. Le POS de la commune est actuellement en cours de révision afin de doter la commune d'un plan local d'urbanisme (PLU).
Les parcelles visées par le présent projet d'extension sont actuellement situées en zone NC du POS de Lierville.

Conformément au règlement du POS de cette zone, sont admis :

- Les aménagements, ouvrages, constructions ou installations lorsqu'ils présentent un caractère d'intérêt général ou lorsqu'ils contribuent au fonctionnement ou à l'exercice de services destinés au public, quel que soit le statut du gestionnaire ou de l'opérateur.

Le projet d'extension est donc bien compatible avec le POS.

La commune de Lavilletertre dispose d'un Plan d'Occupation des Sols (POS). Ce document d'urbanisme a été approuvé le 03 juillet 2000. Le POS de la commune est actuellement en cours de révision afin de doter la commune d'un plan local d'urbanisme (PLU).

Les parcelles visées par le présent projet d'extension sont actuellement situées en zone NC du POS de Lavilletertre.

Conformément au règlement du POS de cette zone, sont admis :

- Les aménagements, ouvrages, constructions ou installations lorsqu'ils présentent un caractère d'intérêt général ou lorsqu'ils contribuent au fonctionnement ou à l'exercice de services destinés au public, quel que soit le statut du gestionnaire ou de l'opérateur.

Le projet d'extension est donc bien compatible avec le POS.

5 DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

4.1 Désignation du commissaire enquêteur

Par ordonnance n° E16000071/80 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens en date du 26 avril 2016 *(Annexe 1)*, a désigné Monsieur **Jean-Yves Mainecourt en qualité de commissaire-enquêteur titulaire** et Monsieur Jackie Trancart, commissaire-enquêteur suppléant, pour mener à bien cette enquête conjointe en mairie de Liancourt Saint Pierre du 1er juin au 1er juillet 2016 inclus.

L'arrêté du 03 mai 2016 ordonnant l'ouverture de l'enquête publique a été pris par Monsieur le Préfet de l'Oise. *(Annexe 2)*

4.2 Mesures préparatoires

- Le dossier d'enquête a été retiré et le registre d'enquête côté et paraphé en préfecture de l'Oise (Direction Départementale des Territoires) **le 28 avril 2016.**
- Plusieurs échanges téléphoniques ont permis de définir les modalités de l'enquête avec Madame Ouin à la DDT.
- **Le 23 mai 2016**, le commissaire enquêteur a organisé une réunion de travail à Liancourt Saint Pierre sur le site même.
  Le commissaire enquêteur titulaire et son suppléant ont rencontré Madame Bruyat-Korda, Directrice activité stockage, ainsi que Monsieur SIMAO, Ingénieur projets, qui ont répondu aux différentes questions des commissaires enquêteurs suite à la lecture du dossier et avant de visiter le site.
- **Durant l'enquête**, Monsieur SIMAO en charge du projet a été régulièrement informé de l'évolution de la procédure.

4.3 Information du public

L'avis d'enquête a été publié dans les annonces légales des quotidiens régionaux *(Annexe 3)* :

-	Le Parisien, édition de l'Oise	édition du 10 mai 2016
		édition du 02 juin 2016
-	Le Courrier Picard	édition du 09 mai 2016
		édition du 02 juin 2016

Il a été affiché :

- sur les panneaux administratifs des mairies concernées,
- sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Il a été publié sur le site internet « les services de l'Etat dans l'Oise » www.oisegouv.fr.

Ces formalités d'information du public ont été contrôlées par le commissaire enquêteur.

4.4 Modalités de réception du public

L'enquête publique s'est déroulée durant 31 jours du mercredi 1er juin au vendredi 1er juillet 2016 inclus.
Le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public en mairie de Liancourt Saint Pierre :

- le mercredi 1er juin 2016 de 9h00 à 12h00
- le lundi 06 juin 2016 de 16h30 à 19h30
- le jeudi 16 juin 2016 de 16h30 à 19h30
- le samedi 25 juin 2016 de 9h00 à 12h00
- le vendredi 1er juillet 2016 de 9h00 à 12h00

Durant ces permanences, le commissaire enquêteur a :

- donné toutes les explications nécessaires au public pour la bonne compréhension du dossier,
- recueilli les observations et réclamations formulées par ce même public.

4.5 Incidents survenus au cours de l'enquête

Aucun incident notable à signaler.

4.6 Climat de l'enquête

Une ambiance calme, détendue et peu passionnée a été relevée vu le nombre de visiteurs et d'intervenants durant cette enquête.
Les excellentes conditions matérielles de l'enquête ont permis la confidentialité des personnes désireuses de s'adresser au commissaire enquêteur.

4.7 Clôture de l'enquête

Le commissaire-enquêteur a clos le dossier d'enquête ainsi que le registre correspondant le 1er juillet 2016 à 12h00 en mairie de Liancourt Saint Pierre où il tenait sa dernière permanence en conformité avec la législation en vigueur.
Il s'est ensuite rendu sur le site où une réunion de travail était organisée et a rencontré Madame Bruyat-Korda et Monsieur Simao pour examiner ensemble et faire le point sur les différentes observations ou consignations recueillies durant l'enquête.

- Observations ou documents recueillis

Au cours de l'enquête, vingt personnes sont venues consulter le dossier hors ou devant la présence du commissaire enquêteur.

- Après l'enquête

Le procès-verbal de synthèse des observations établi par le commissaire-enquêteur *(Annexe 4)* a été adressé le 02 juillet 2016 à Madame Bruyat-Korda, directrice de l'activité stockage SITA, à charge pour cette dernière de produire un mémoire en réponse dans un délai de quinze jours.

Nota :

Le courriel émanant de Madame Vézier, pour le compte du ROSO, est arrivé en mairie de Liancourt Saint Pierre le 1er juillet, date de clôture de l'enquête. La mairie a signifié à l'intervenante qu'elle devait maintenant s'adresser à la DDT. En raison de délais d'acheminement et de transcription le document n'est parvenu dans le service concerné que le 13 juillet c'est-à-dire bien au-delà de la date de clôture.

Toutefois, compte tenu que Madame Vézier avait contacté la mairie de Liancourt Saint Pierre le 30 juin (donc dans le délai réglementaire) mais que sa consignation n'avait pu être reprise dans le PV de synthèse rédigé le 02 juillet, il a été décidé de la prendre en compte et que SITA y apporterait comme il se doit une réponse au titre du mémoire.

6 RESULTATS DE L'ENQUETE - ANALYSE DES OBSERVATIONS

Durant cette enquête pour laquelle cinq permanences ont été tenues :

- 20 personnes se sont déplacées,
- 20 ont été reçues lors des permanences dont a remis un courrier au commissaire enquêteur,
- 21 ont consigné sur le registre ou déposé un courrier hors permanences.

4.1 Observations du public

Le 02 juillet 2016 un procès-verbal de synthèse a été établi par le commissaire enquêteur *(Annexe 4)* et adressé 2016 à Madame Bruyat-Korda, directrice de l'activité stockage SITA, l'informant des différentes observations ou consignations recueillies durant l'enquête et l'invitant à produire un mémoire en réponse sous quinzaine.

Monsieur Jean Sébastien WEBER domicilié à Liancourt St Pierre

- Il est venu consulter le dossier sans consigner d'observations particulières sur le registre.

Madame Claire LEJUEE domiciliée à Liancourt St Pierre

- Elle est venue consulter le dossier sans consigner d'observations particulières sur le registre.
- Elle se dit très sceptique sur l'impact de ce dossier d'extension qu'elle assimile à une décharge.

Madame et Monsieur Colette et Philippe LAROCHE domiciliés à Liancourt St Pierre

- Ils sont venus rencontrer le Commissaire enquêteur.
- Ils ont consigné sur le registre leur désaccord au projet d'extension du centre d'enfouissement en raison de nuisances olfactives surtout le soir.

Madame et Monsieur Serge LE GAC domiciliés à Liancourt St Pierre « La Tourelle »

- Ils ont consigné sur le registre être inquiets au sujet de leur habitation située à proximité immédiate du site (500m à vol d'oiseau environ) et qui ne peut se vendre.
- Ils souhaiteraient rencontrer un responsable de la société SITA.

Madame et Monsieur BLANCOT Daniel domiciliés à Liancourt St Pierre Lotissement des Marronniers

- Ils sont contre le projet d'extension en raison de nuisances olfactives qu'ils subissent.
- Ils estiment que ceci n'apporte rien à la commune qui a en projet un réseau d'assainissement collectif.

Madame et Monsieur Pierre MOREAU domiciliés à Liancourt St Pierre Lotissement des Marronniers

- Ils sont contre le projet d'extension en raison de nuisances olfactives qu'ils subissent.
- Ils estiment que ceci n'apporte rien à la commune.

Monsieur JUAN domicilié à Liancourt St Pierre Lotissement des Marronniers

- Il estime qu'il y a déjà de mauvaises odeurs avec la décharge actuelle et que l'extension ne ferait qu'aggraver le problème et provoquer une dévaluation de son bien immobilier acheté avec une décharge et pas deux !
- La décharge actuelle date de 100 ans et il se demande si le temps n'est pas venu de la fermer pour choisir d'autres lieux d'enfouissement avec peut- être d'autres technologies de traitement si elles existent. Un tour d'horizon de ces dernières serait un plus et Paris et sa région serait le plus grand bénéficiaire de cette nouvelle décharge. Il existe peut-être d'autres solutions que de mettre ces déchets chez le voisin picard. L'écologie ne doit pas être seulement un bisness.
- Son bien a déjà perdu 15000€ avec les nouvelles normes ou dispositions concernant l'assainissement individuel ; alors l'arrivée d'une extension de la décharge est très mal vécue.

Courrier de Monsieur Benoit DESSEIN à LA VILLETERTRE

- Il relève dans le dossier d'enquête que le futur exploitant affirme que « dès lors que le projet met en place une barrière passive conforme à la règlementation ou au moins équivalente, la vulnérabilité du site par infiltration est nulle.
- Il rappelle qu'une étude menée par Me E. BELLE sur une décharge du même type avec les mêmes procédés de confinement montre les limites de ces barrières (étude jointe au courrier).
- Il s'interroge sur la durée de vie des membranes polyéthylène et géotextile servant au confinement des déchets (vieillissement, contrainte de pression, tenue à la température et au feu).
- Il demande quelle a été l'incidence de la fuite au niveau d'un talus en juin 2001 qui a occasionné un épandage de lixiviats sur la parcelle agricole voisine.
- L'AEP de La Villetertre (Source aux cochons) n'est pas utilisée actuellement et le rapport d'enquête publique (SCOT Communauté de Communes Vexin-Thelle) précise que le point de captage n'est pas abandonné, il doit faire l'objet de protection s'agissant d'une source d'eau potable de bonne qualité.
  Ce captage est vulnérable :
  - Vis-à-vis des eaux souterraines,
  - Vis-à-vis des eaux de surface.

  Il doit continuer à être surveillé.
- Il demande si dans 10 ans l'extension éventuelle du site pourrait faire l'objet d'une expropriation par déclaration d'utilité publique ?
- Selon lui la décharge attire et concentre des populations de volatiles tels que corbeaux, mouettes et goélands et de ce fait la petite faune des parcelles avoisinantes est quasiment absente (observations notamment sur lièvres, perdrix, faisans.)
  L'implantation du couvert faunistique d'interculture afin de protéger cette faune pourrait être une solution.
  Ce problème doit faire l'objet d'une rencontre avec le futur exploitant.

- Il indique que son exploitation s'est engagée dans un mode de production certifiée (Qualiterre Agriculture raisonnée), production de blé filière Label rouge qui impose dans le cahier des charges que les parcelles cultivées soient distantes de plus de 300m de sites potentiellement polluants.
  Pour son exploitation ce sont 23,8ha (soit 30% de la superficie totale de l'exploitation en 4 parcelles) qui sont exclus de cette production label.
  Là encore ce problème doit faire l'objet d'une rencontre avec le futur exploitant.
- Les eaux de ruissellement arrivant dans le bassin d'infiltration sont passées dans un débourbeur et un déshuileur, sont donc retirés les éléments solubles (MES) ainsi que la phase huileuse des eaux de ruissellement, deux questions :
  - Une pollution pourrait-elle provenir des éléments solubles dans l'eau (l'enquête cite nitrates, et phosphates) ?
  - Une autre pollution des sols pourrait-elle provenir de dépôts de poussières provenant de l'exploitation de la décharge ?

Monsieur Didier LEFEBVRE domicilié à Liancourt St Pierre, ancien maire-adjoint de la commune et responsable de la commission déchets de la CCVT

- Il a participé à ce titre durant 15 ans aux réunions sur ce sujet.
- Il indique que la lecture des analyses des eaux prélevées sur les piezzos a toujours donné lieu à débat.
- Depuis l'extension ZSPZ, des piezzos ont été rajoutés, hélas un piezzo en aval du site a été implanté dans les bassins anciens de décantation et d'infiltration d'une ancienne distillerie d'alcool.
  Ces prélèvements sont donc inexploitables.
  Si l'extension est validée, il est impératif d'abandonner le piezzo défaillant et d'en créer un nouveau toujours en aval du site afin de permettre aux futures générations de pouvoir mesurer l'impact du centre d'enfouissement sur les nappes phréatiques.
- D'autre part, il indique que la RD121 qui part de la gare est totalement détériorée par les camions et qu'avec de nouveaux véhicules de 40t cela va être désastreux.
  Il lui apparaît urgent que le département reconstruise la RD121 afin qu'elle soit utilisable été comme hiver.

Madame Janine COURTOIS conseillère municipale domiciliée à Liancourt St Pierre

- Elle est contre le projet d'extension du centre et l'a consigné sur le registre.

Monsieur Laurent LAROCHE agriculteur et conseiller municipal domicilié à Liancourt St Pierre

- Il estime que le village est depuis 1934 une village-poubelle et rappelle les extensions du site.
- Il semble qu'actuellement le centre reçoive les déchets de trois sites différents, à savoir :
  - Le CET du Bochet,
  - La déchetterie de la Communauté de Communes de Chaumont en Vexin,
  - La décharge de gravats « PICHETA » sur la route de Liancourt au Boulleaume.

  Ceci occasionne un va et vient de camions.

- Il indique être contre cette extension pour les raisons suivantes :
    1. Au niveau agricole : certains contrats de production de cultures destinées à l'alimentation humaine interdisent de produire à proximité d'une terre à risque de pollution.
    2. Au niveau de l'air : les gaz dégagés sont toxiques et sentent mauvais, le village est situé dans les vents dominant de la décharge.
    3. Au niveau de l'eau : l'approvisionnement en eau potable ne se fait plus sur Liancourt Saint Pierre – Lavilletertre ; est-ce une coïncidence ou en rapport avec la décharge et l'infiltration de lixiviats dans la nappe phréatique ?
    4. Au niveau de la faune sauvage : les déchets entreposés dans la décharge attire des espèces indésirables et déplacent des oiseaux de leur milieu naturel tels que corneilles, corbeaux ou autres qui en surabondance créent certains problèmes comme :
        - dégâts aux cultures,
        - destructions des lambrics par les goélands lors des travaux agricoles,
        - destruction des faunes sauvages locales telles que corneilles et goélands qui sont des prédateurs de levrauts, perdreaux et faisans.
    5. Au niveau de l'environnement (sacs plastiques perdus par les camions et qui s'envolent).
- Les indemnités financières sont dérisoires et ne sont pas envisageables ; il préfère vivre de son travail dans un village où les enfants restent en bonne santé.

Cette personne a joint à son argumentaire une copie du contrat filière blé récolte 2016 ainsi qu'un article traitant de la dangerosité du biogaz.

↳ Courrier de Monsieur Gérard LEMAITRE Président de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle

- Ce courrier recommandé en date du 08 juin m'informe de l'avis favorable concernant la réalisation de ce projet.
- Il indique par ailleurs que le SCOT de la CCVT encourage l'implantation d'installations valorisant la production d'énergie propre.

↳ Extrait de la délibération du conseil municipal de la VILLETERTRE

- Le conseil municipal dans sa délibération du 13 juin donne un avis favorable au projet d'extension d l'ISDND du Bochet.

↳ Monsieur Pierre CHATAIGNE pour les Amis du Bochet

- Il a relevé dans le résumé non technique du dossier d'enquête publique quelques éléments pour lesquels il souhaiterait obtenir une réponse :
    - 3-3-3 page 38 « Aux termes de l'article R512-4….si le dossier….
      La phrase est-elle complète ?
    - 4-3-2-3 page 67 Collecte aérienne des lixiviats
      Comment est-ce possible s'ils sont collectés en fond de fouille et déversés par gravitation dans les bassins ?
    - 4-3-3-4 peut-on préciser la notion de lixiviats externes ?

- A cette consignation il a joint un avis de l'association : document de sept pages traitant :
  - De L'information et la consultation du public,
  - De La connaissance du territoire,
  - De La pertinence du projet,
  - Du Type de déchets
  - Du Transport,
  - De la randonnée,
  - Des risques environnementaux,
  - De l'étude d'impacts du dossier technique,
  - De l'emploi et de l'économie locale,

  et dont une copie vous a été remise lors de la réunion de travail intervenue dans vos locaux le 1er juillet courant.
  L'association émet des réserves qui lui paraissent nécessaires au vu des éléments présentés en CCS du 22 juin dernier et des réponses qui n'ont pas été complètement apportées aux questions formulées ainsi qu'aux lacunes qu'ils ont relevées.

Messieurs BRIGAND et ANTOINE représentant l'association « Vivre ensemble Chaumontois »

- Ils souhaiteraient connaître la position de la nappe phréatique par rapport à la décharge.
- Ils estiment que les lixiviats accumulés depuis 1934 sont une menace pour les sols et la ressource en eau. Ils souhaitent une surveillance particulière de la pollution olfactive.
- A la charge de qui sont les infrastructures routières ?

Madame Perrine DENEUX Picardie Nature

Elle pose quelques questions concernant le site :

- Quel contrôle des piézomètres et des écoulements d'eau en général ?
- Comme cohabiter avec les exploitants proches qui font de l'agriculture raisonnée ?
- Quelles solutions pour les routes non adaptées à la circulation dense ?

Monsieur Xavier DUPUY agriculteur

- Il souhaiterait s'inquiéter de la prolifération des corbeaux qui génèrent des préjudices sur la flore (culture du maïs) et la faune « le petit gibier ».
- Comment peut-on concilier l'agriculture et la production de maïs avec l'extension de la décharge ?
- Les corbeaux nichent dans des bois privés, comment faire pour limiter leur nombre ?

4.2 Analyse du mémoire en réponse

Un mémoire en réponse est parvenu au commissaire enquêteur le 13 juillet 2016. Les réponses apportées par la société SITA aux diverses observations sont jointes in extenso ainsi que les annotations du commissaire enquêteur *(Annexe 5 : mémoire réponse de SITA)*

I. Protection de l'environnement naturel

1. La gestion des odeurs

Observations de Colette et Philippe LAROCHE, Madame et Monsieur BLANCOT, Madame et Monsieur MOREAU, Monsieur JUAN : Opposition au projet à cause de nuisances olfactives subies.

✓ Réponse de SUEZ RV Ile-de-France :

Pour chacune de nos installations de stockage, nous avons mis en place depuis 2015 un plan de limitation et de gestion des nuisances olfactives. Celui-ci sera appliqué au niveau de l'extension de l'ISDND du Bochet :

- Les casiers de stockage de déchets seront équipés d'un réseau de collecte des biogaz, qui sera mis en place au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation. Les biogaz seront ensuite pompés et détruits dans une torchère ou valorisés. Ainsi, la collecte et l'élimination systématique des biogaz permettront de supprimer la principale source d'odeurs.
- L'exploitant procèdera également à une couverture hebdomadaire des déchets par des matériaux inertes pour limiter la diffusion d'odeurs. Il sera également procédé à un recouvrement journalier des déchets avec ces mêmes matériaux les soirs de semaine. Ces procédés tendront à limiter les potentielles émissions d'odeurs.
-La couverture étanche du casier réalisée à sa fermeture permet d'éviter toute dispersion de biogaz dans l'atmosphère.

Des contrôles d'éventuelles émissions de biogaz sur les couvertures intermédiaires en matériaux naturels ou au niveau du réseau de collecte sont réalisés régulièrement par un prestataire extérieur notamment grâce à un détecteur de méthane portatif basé sur la technologie d'ionisation de flamme.

Nous sommes conscients des problématiques liées aux odeurs survenues en 2014 : 26 réclamations contre 1 en 2013. Elles s'expliquent par une gestion non adaptée des travaux pour la mise en oeuvre de la couverture finale. Suite à cet incident, nous avons décidé de mettre en place début 2015 un plan de gestion des nuisances olfactives.

Ce plan regroupe 9 actions préventives :

En période d'exploitation courante :

1. une vérification et un réglage hebdomadaire par le personnel de site sur l'ensemble du réseau biogaz définitif, avec la prise en compte immédiate des actions préventives et correctives à mener suite à cette visite
2. une vérification et un réglage au minimum mensuel du réseau par un prestataire spécialisé
3. l'aération permanente du bassin de lixiviats pouvant être à l'origine d'odeurs
4. le stock permanent de produits anti-odeurs pour alimenter le canon et les plaques de diffusion le cas échéant

5. l'asservissement de la torchère à un dispositif d'alerte : en cas d'arrêt, l'exploitant et le prestataire sont informés par message sur le téléphone portable des personnes d'astreinte.

Lors de la réalisation de travaux :

6. l'information des mairies voisines et des membres de la Commission de suivi du Site avant tous travaux en lien avec le réseau de dégazage ou la couverture définitive des casiers

7. la mise en œuvre d'un réseau de captage provisoire sur les zones de travaux lorsqu'une déconnection des réseaux définitifs de biogaz est nécessaire (ex : travaux de réaménagement final)

8. un phasage des travaux par zones de surfaces réduites, pour limiter la surface potentiellement déconnectée pendant la journée

9. la mise en œuvre d'une ronde quotidienne permettant de s'assurer de l'absence d'odeurs aux alentours du site.

Et 7 actions correctives :

1. Diffusion aux riverains des coordonnées du responsable de site pour donner l'alerte

En cas d'alerte :

2. Intervention sur site de l'exploitant pour vérification immédiate de la bonne mise en dépression de tous les puits de captage du biogaz et du fonctionnement de la torchère

3. Mise en route d'un canon anti-odeur en état de marche permanente sur site

4. Plaques anti-odeur placées dans le sens des vents dominants

5. Intervention du prestataire spécialisé sous 24 heures pour réglage du réseau ou intervention sur la torchère

6. Si les odeurs persistent, réalisation d'un audit de la couverture du site et du réseau de biogaz, pour compléter les installations en place si nécessaire

7. Selon les résultats de l'audit, mise en place d'équipements complémentaires sur le réseau (puits, purges, réseau,..)

En complément, il est utile d'indiquer que les matières fermentescibles contenues dans les déchets réceptionnés sur l'ISDND du Bochet et responsables du dégagement de biogaz, sont vouées à diminuer du fait de l'évolution de la réglementation. En effet, la loi Grenelle II a instauré une obligation de tri à la source et de valorisation des biodéchets pour les gros producteurs. Par la suite, la loi de Transition Energétique pour la Croissance Verte a généralisé ce tri à la source à tous les producteurs, y compris les ménages, avant 2025.

- **Le commissaire enquêteur note que pour chacune des installations de stockage, il a été mis en place depuis 2015 un plan de limitation et de gestion des nuisances olfactives et que la couverture étanche du casier réalisée à sa fermeture permet d'éviter toute dispersion de biogaz dans l'atmosphère.**

  Le commissaire enquêteur note également que conscient des problématiques liées aux odeurs, en 2014 il a été décidé de mettre en place début 2015 un plan de gestion des nuisances olfactives.

Observation de Monsieur Laurent LAROCHE : « Les gaz dégagés sont toxiques et sentent mauvais, le village est situé dans les vents dominants de la décharge »

- ✓ Réponse de SUEZ RV Ile-de-France :

L'évaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires réalisée par ARIA Technologies, bureau indépendant et spécialisé dans la simulation numérique de la dispersion des polluants atmosphériques, a permis de conclure que pour l'ensemble des substances étudiées, les concentrations en moyenne

annuelle obtenues par modélisation au niveau de l'ensemble des points sont inférieures aux valeurs réglementaires françaises de la qualité de l'air.
La conclusion générale de l'étude est que les risques sanitaires liés aux émissions atmosphériques de l'ISDND du Bochet, évalués en premier niveau d'approche, sont jugés non préoccupants en l'état actuel des connaissances. En effet, la survenue d'effet toxique liée à l'ISDND du Bochet est apparue comme peu probable même pour les populations sensibles.
Concernant l'orientation des vents, l'étude d'impact précise que les vents les plus fréquents sont ceux de secteur Nord-est et Sud-ouest. Les secteurs exposés de la commune de Liancourt-Saint-Pierre sont le lieu-dit « Les Groux » et le lotissement « Les Marronniers ». De plus, comme indiqué en page précédente le plan de gestion des odeurs permet la mise en place d'actions préventives et d'actions correctives en cas de nuisances olfactives afin de limiter celles-ci y compris pour les habitations les plus exposées au vent.

➢ Le commissaire enquêteur note que la conclusion de l'étude réalisée par ARIA Technologies est que les risques sanitaires liés aux émissions atmosphériques sont jugés non préoccupants en l'état actuel des connaissances et la survenue de l'effet toxique liée au site du Bochet est apparue comme peu probable même pour les populations sensibles.

Observation de l'association Les Amis du Bochet : préciser « information des mairies » et non « de la mairie » avant tout travaux en lien avec le réseau de dégazage ou la couverture définitive des casiers. Etendre cette information à l'ensemble des membres de la CSS.

✓ **Réponse de SUEZ RV Ile-de-France :**

L'information se fera au niveau des mairies des communes de Liancourt-Saint-Pierre, Lierville et Lavilletertre.
En complément, nous vous informons que l'ensemble des participants de la CSS seront informés lors du démarrage des phases de travaux importants.
Références : Pièce n°6 / Etude d'impact / § 9.1.1.7.1 Lutte contre les nuisances olfactives / Page 286
Pièce n°8 / Evaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires / § 6.2.2.3 Réglementation de la qualité de l'air et § 6.2.2.4 Concentrations en moyenne annuelle / Page 67 et § 6.4 Caractérisation des risques / Page 88

➢ Réponse satisfaisante.

2. Le sol

Observation de Monsieur Benoit DESSEIN : « Une autre pollution des sols pourrait-elle provenir de dépôts de poussières provenant de l'exploitation de la décharge ? »

✓ **Réponse de SUEZ RV Ile-de-France :**

Pour l'étude des risques sanitaires, une étude des dépôts particulaires au sol a été réalisée. Les résultats ont montré que, bien qu'il n'existe pas de valeurs limites fixées par une réglementation européenne ou française, les valeurs de dépôts sont largement inférieures à la valeur seuil définissant une zone faiblement polluée selon la norme française NF X 43007 et aux valeurs limites admissibles des dépôts en poussières sédimentables pour l'environnement fixées par la Suisse et l'Allemagne.

Au niveau de l'exposition des populations à ces dépôts, les risques sont jugés non préoccupants en l'état actuel des connaissances.
De plus, des mesures seront mises en place afin de limiter les émissions de poussières qui sont dues au déversement de déchets, à la circulation des camions et des véhicules et aux travaux d'aménagement surtout en période sèche ou de forte chaleur. Ces mesures sont les suivantes :

- les camions circuleront sur des voies bitumées qui seront créées entre l'entrée et la zone d'exploitation, puis sur une piste empierrée pour atteindre l'aire de déchargement. Les risques de formation de poussières seront ainsi limités mais en cas de besoin, l'exploitant procèdera à leur arrosage avec l'eau des bassins de stockage d'eaux propres pour piéger les particules fines.
- pendant les phases des travaux de terrassement des casiers et d'excavation de matériaux, les zones de passage des engins pourront être arrosées pour piéger les poussières en cas de besoin. Il sera de plus évité d'effectuer les travaux en période de vent fort.

En cas de vents violents, le déchargement est interdit depuis le quai et les semis remorques non autorisées à décharger provisoirement.
Références : Pièce n°8 / Evaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires / § 6.2.2.5 Dépôts au sol / Page 71 et § 6.3 Evaluation de l'exposition humaine / Page 73
Pièce n°6 / Etude d'impact / § 9.1.3.8 Production de poussières / Page 321 et § 9.2.3.3 Production de poussières / Page 336

- Le commissaire enquêteur note qu'une étude des dépôts particulaires au sol a été réalisée et que les valeurs de dépôts sont largement inférieures à la valeur seuil définissant une zone faiblement polluée.
  Il note également qu'au niveau de l'exposition des populations à ces dépôts, les risques sont jugés non préoccupants en l'état actuel des connaissances et qu'en cas de vents violents, le déchargement est interdit depuis le quai et les semis remorques non autorisés à décharger provisoirement.

3. L'eau

Observation de Monsieur Benoit DESSEIN : « L'AEP de Lavilletertre (Source aux cochons) doit faire l'objet de protection s'agissant d'une source d'eau potable de bonne qualité. Le captage [...] doit continuer à être surveillé. »

- ✓ Réponse de SUEZ RV Ile-de-France :

Le réseau d'alimentation en eau potable de Lavilletertre est désormais raccordé à celui de Liancourt Saint-Pierre, ainsi l'ouvrage n'est plus en service aujourd'hui. Le projet d'extension de l'ISDND du Bochet est extérieur au périmètre de protection de ce captage AEP communiqué par l'Agence Régionale de la Santé, la ressource est donc non vulnérable aux pollutions accidentelles.
D'autre part, la qualité des eaux de la nappe est contrôlée depuis 1989 plusieurs fois par an en plusieurs points et les résultats des analyses n'ont relevé aucune évolution entre l'amont et l'aval du site à date.
Elle continuera à l'être dans le cadre de l'extension grâce notamment à 2 ouvrages complémentaires situés entre la zone d'extension et le captage AEP.
Les résultats de ces analyses sont publiés et consultables dans les rapports d'activités annuels sur site, en mairies de Liancourt, Saint Pierre, Lavilletertre et Lierville ou sur www.oise.gouv.fr. Ils sont également transmis chaque année aux membres de la Commission de Suivi du Site.

Les paramètres et fréquences d'analyse relatifs à ce suivi sont disponibles sur le Tableau 14 du chapitre 5.3.7 du Dossier Technique.
Par ailleurs, les eaux de ruissellement internes au site sont recueillies et stockées dans des bassins dédiés, et font également l'objet de contrôles approfondis dont les paramètres et les fréquences sont définies dans le Tableau 13 du chapitre 5.3.6 du Dossier Technique. Le résultat des contrôles définit la conformité de ces eaux avant tout rejet dans le milieu naturel, protégeant ainsi les eaux de surface et de subsurface avoisinant le site de tout risque de pollution.
Les mesures de surveillance sur les eaux de surface et les eaux souterraines, sont appliquées pendant la période d'exploitation de l'ISDND et pendant la période de suivi long-terme, d'une durée minimale de 25 ans, le contrôle ne pouvant être levé qu'après cette période et justification du caractère inerte du massif de déchets.
Enfin, une tierce expertise a été menée par l'Institut National de l'Environnement Industriel et des Risques (INERIS), dont les conclusions attestent que les données prises en compte pour s'assurer de l'absence de vulnérabilité des captages AEP (notamment celui de Lavilletertre) sont suffisantes. En outre, l'INERIS suggère la création d'un piézomètre de contrôle supplémentaire entre la zone d'extension et le captage AEP de Lavilletertre, en supplément des sept piézomètres existants et du huitième piézomètre prévu dans le cadre du projet d'extension. Cet ouvrage sera réalisé avant mise en service de la future zone d'exploitation et permettra de confirmer la préservation du captage AEP de Lavilletertre.
Références : Pièce n°7 / Etude d'impact / § 3.3.2.3.3 Usage de l'eau souterraine / Page 143
Pièce n°3 / Dossier Technique / § 5.3.6 Suivi des eaux de ruissellement/ Page 177
Pièce n°3 / Dossier Technique / § 5.3.7 Suivi des eaux souterraines / Page 179
Etude de Tierce Expertise de l'INERIS

- Le commissaire enquêteur note que le réseau d'alimentation en eau potable est désormais raccordé à celui de Liancourt Saint Pierre. Ainsi l'ouvrage n'est plus en service aujourd'hui et que d'autre part la qualité des eaux de la nappe est contrôlée depuis 1989 plusieurs fois par an en plusieurs points et les résultats des analyses n'ont révélé aucune évolution entre l'amont et l'aval du site. Elle continuera à l'être dans le cadre de l'extension.
  Que par ailleurs les eaux de ruissellement internes au site sont recueillies et stockées dans des bassins dédiés et font l'objet de contrôles approfondis.
  Les mesures de surveillance sur les eaux de surface et les eaux souterraines sont appliquées pendant la période d'exploitation du site et pendant la période de suivi long terme d'une durée maximale de 25 ans.

Observation de Monsieur Benoit DESSEIN : «Les eaux de ruissellement arrivant dans le bassin d'infiltration sont passées dans un débourbeur et un déshuileur, sont donc retirés les éléments solubles (MES) ainsi que la phase huileuse des eaux de ruissellement : une pollution pourrait-elle provenir des éléments solubles dans l'eau (l'enquête cite nitrates, et phosphates) » ?

- ✓ **Réponse de SUEZ RV Ile-de-France :**

Les eaux de ruissellement internes ayant potentiellement été en contact avec des éléments polluants du site sont effectivement prétraitées par un débourbeur-déshuileur par mesure de prévention avant d'être stockées. L'eau clarifiée est délestée des huiles et graisses non dissoutes et des matières plus lourdes que l'eau qui constituent la majorité de la partie exogène de ces eaux de voieries.

Néanmoins, ces eaux clarifiées sont collectées dans des bassins et analysées avant tout rejet dans le milieu naturel. Les analyses portent notamment sur l'azote global et le phosphore total (dont les nitrates et les phosphates) et définissent si ces eaux sont conformes aux normes de rejet ou si elles doivent être envoyées vers un traitement spécifique.
Références : Pièce n°3 / Dossier Technique / § 4.6.2 Gestion des eaux de ruissellement internes du projet / Page 145
Pièce n°3 / Dossier Technique / § 5.3.6 Suivi des eaux de ruissellement / Page 177

- Le commissaire enquêteur note que les eaux de ruissellement internes ayant potentiellement été en contact avec des éléments polluants, sont prétraitées par une débourbeur-déshuileur par mesure de prévention avant d'être stockées et que ces eaux clarifiées sont collectées dans des bassins et analysées avant tout rejet dans le milieu naturel.

Observation de Monsieur Didier LEFEBVRE : « Si l'extension est validée, il est impératif d'abandonner le piezo défaillant et d'en créer un nouveau toujours en aval du site afin de permettre aux futures générations de pouvoir mesurer l'impact du centre d'enfouissement sur les nappes phréatiques. »

✓ **Réponse de SUEZ RV Ile-de-France :**

Le piézomètre PZ 7 qui se situe sur une ancienne distillerie d'alcool fait partie du réseau de puits de contrôle du site et ne présente pas d'intérêt à être abandonné. En effet, les analyses périodiques qui permettent de vérifier l'état de la nappe au droit de cet ouvrage, n'ont pas révélé d'anomalie sur les paramètres analysés. Si tel était le cas, l'ouvrage serait rebouché et un ouvrage de remplacement foré à proximité selon les recommandations de l'hydrogéologue agréé du département.
Pour rappel, le réseau piézométrique est actuellement composé de 7 piézomètres qui seront complétés par deux nouveaux puits, PZVIII et PZIX, dont les localisations sont disponibles sur *la figure 1* du présent document. La surveillance des eaux souterraines mise en place sur ce site est renforcée en comparaison aux préconisations de la règlementation en vigueur qui n'impose que 3 puits à minima dont un est situé en amont et deux en aval.
Références : Pièce n°3 / Dossier Technique / § 4.6.4 Gestion des eaux souterraines / Page 156
Etude de Tierce Expertise de l'INERIS

- Le commissaire enquêteur note que le piézomètre PZ7 situé sur une ancienne distillerie d'alcool fait partie du réseau de puits de contrôle du site et ne présente pas d'intérêt à être abandonné.

Observation de Monsieur LAROCHE : « L'approvisionnement en eau potable ne se fait plus sur Liancourt Saint Pierre – Lavilletertre ; est-ce une coïncidence ou en rapport avec la décharge et l'infiltration de lixiviats dans la nappe phréatique ? »

✓ Réponse de SUEZ RV Ile-de-France :

Le changement du mode d'approvisionnement en eau potable de Liancourt Saint-Pierre et de Lavilletertre est le fruit du rattachement des deux communes au Syndicat intercommunal des eaux de Fresnes l'Eguillon. Cette réorganisation n'est donc pas liée à l'activité de l'ISDND du Bochet qui veille à préserver les ressources naturelles locales. La qualité des eaux de la nappe phréatique fait l'objet d'une surveillance stricte qui n'a révélé à date aucun impact de l'activité du site.
Références : Pièce n°7 / Etude d'Impact / § 9.1.3.4 Protection des eaux souterraines / Page 312

Pièce n°3 / Dossier Technique / § 5.3.7 Suivi des eaux souterraines / Page 179
A ce jour, la surveillance de l'ISDND du Bochet n'enregistre aucun signe de pollution susceptible d'engendrer des dangers ou inconvénient pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques ou de nature à porter atteinte aux autres intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

➢ Réponse satisfaisante. Pas de commentaire

Observation de Messieurs BRIGAND et ANTOINE : « La position de la nappe phréatique par rapport à la décharge ».

✓ Réponse de SUEZ RV Ile-de-France :

Les informations relatives au contexte géologique et hydrogéologique sont synthétisées dans l'Etude d'Impact du DDAE. Elles précisent notamment que le premier niveau de nappe sous le site se rencontre à forte profondeur : 13 m au point bas de la zone de stockage pour les plus hautes eaux de la nappe.
Référence : Pièce n°7 / Etude d'Impact / § 3.3.2.6.2 Hydrogéologie / Page 162

➢ Pas de commentaire.

Observation de Messieurs BRIGAND et ANTOINE : « les lixiviats accumulés depuis 1934 sont une menace pour [...] la ressource en eau »

➢ Réponse de SUEZ RV Ile-de-France :

L'impact des activités historiques de stockage (LSP1) a fait l'objet d'une étude approfondie menée avant le projet d'extension LSP2. Les eaux souterraines ainsi que les eaux de captage de Lavilletertre ont été analysées ne montrant aucun marqueur classique de pollution (*Annexe 2*).
En effet, les résultats indiquaient la bonne qualité des eaux sur le plan général, propres à la consommation humaine. Les impacts étaient mineurs et localisés au droit du site.
L'extension LSP2 a ensuite été exploitée conformément aux autorisations préfectorales délivrées et donc dans le respect des prescriptions, techniques, de construction et de surveillance. Elle a été réalisée en assurant l'indépendance hydraulique à l'ancien site LSP1 et le renforcement des barrières de sécurité passive et active.

➢ Réponse satisfaisante

Observation de Madame DENEUX : « Quel contrôle des piézomètres et des écoulements d'eau en général ? »

✓ Réponse de SUEZ RV Ile-de-France :

La barrière de sécurité active (géomembrane + réseau de drainage et collecte des eaux usées) permet de récupérer les eaux usées circulant dans le massif de déchets en fond de casier et crée la première barrière contre l'infiltration des eaux polluées dans le sol.

La barrière de sécurité passive composée de matériaux naturels dont le coefficient de perméabilité est très faible < 1.10-9 m/s complétée par la présence d'un géosynthétique bentonitique dont le coefficient de perméabilité est < à 1.10-12 m/s, constitue une seconde barrière très étanche qui offre une protection supplémentaire des sols et de la nappe si la première se révélait à long terme défaillante.
A la fin de la période d'exploitation, le site sera totalement étanché par la pose d'une membrane avant mise en place de terre végétale et de la végétation, aucune eau usée ne sera donc produite.
En complément de la barrière de sécurité passive des différents casiers, qui permet d'assurer à long terme la prévention de la pollution des eaux souterraines, le réseau de contrôle permettra de réaliser un suivi qualitatif et quantitatif de manière régulière pendant les périodes d'exploitation et de suivi long terme. Pour rappel, la règlementation en vigueur n'impose que 3 puits à minima dont un est situé en amont et deux en aval, or le projet d'extension en présente 9 dont les localisations amont et aval du site sont détaillées sur la *figure 1* du présent document.
Les paramètres et fréquences d'analyse des eaux souterraines sont disponibles dans le tableau 14 du chapitre 5.3.7 du Dossier Technique. Ces paramètres à analyser dans les échantillons prélevés sont déterminés en fonction des polluants susceptibles d'être contenus dans les eaux usées et de la qualité des eaux souterraines dans la région. Les résultats d'analyses sont consignés dans des tableaux de contrôle et d'évaluation et sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dans le cadre d'un rapport d'activité annuel.
Par ailleurs, les eaux pluviales n'ayant pas été en contact avec des éléments potentiellement polluants du site sont stockées et contrôlées avant rejet dans un bassin d'infiltration. Les paramètres et fréquences d'analyses pour les périodes d'exploitation et de suivi long-terme sont détaillées dans le Tableau 13 du chapitre 5.3.6 du Dossier Technique.
Enfin les eaux de ruissellement internes potentiellement polluées sont collectées par un réseau indépendant, prétraitées et analysées périodiquement conformément à la règlementation en vigueur. Selon les résultats de ces analyses, elles pourront être rejetées dans des bassins d'infiltration ou envoyées vers des installations de traitement autorisées.
Les eaux de ruissellement externes ne pénétreront pas sur le site. Elles seront détournées par un réseau de fossés externes réalisé en périphérie de l'installation qui les acheminera en aval du site.
Références : Pièce n°3 / Dossier Technique / § 5.3.6 Suivi des eaux de ruissellement / Page 177
Pièce n°3 / Dossier Technique / § 5.3.7 Suivi des eaux souterraines / Page 179

- **Réponse satisfaisante sur les barrières de sécurité actives et passives ainsi que sur les eaux pluviales, de ruissellement internes ou externes et des dispositions prises les concernant.**

4. La faune

Observation de Monsieur DESSEIN, Monsieur LAROCHE, Monsieur DUPUY et de Madame VEZIER du ROSO : Remarque concernant l'attraction des prédateurs par la décharge et les dommages qu'ils peuvent causer aux cultures voisines.

- ✓ Réponse de SUEZ RV Ile-de-France :

Les prédateurs tels que les corbeaux, les goélands ou les mouettes sont naturellement présents dans l'environnement avoisinant les parcelles agricoles mais peuvent effectivement être attirés par les activités de l'ISDND et se concentrer ainsi sur un périmètre plus restreint.
Afin de limiter les nuisances potentielles qui pourraient survenir sur les exploitations agricoles les plus proches du site, le pétitionnaire prévoit de détruire régulièrement après obtention des autorisations

administratives nécessaires les corbetières et autres nids de nuisibles. A la période de semis, des dispositifs d'effarouchement permettant d'éloigner les prédateurs pourront être mis à disposition de l'agriculteur afin de protéger les cultures voisines au site. Enfin, des indemnités financières pourront être mises en place après expertise agricole, pour des dommages avérés sur les parcelles les plus proches du site.

➢ Réponse satisfaisante au regard des dispositions prévues par le pétitionnaire à l'encontre des prédateurs.

Observation de l'association Les Amis du Bochet: « Création d'un sentier naturel à l'extérieur de l'exploitation : de quel sentier s'agit-il ? »

✓ Réponse de SUEZ RV Ile-de-France :

Le projet présente de nombreuses mesures garantissant la protection de l'environnement, notamment le respect des habitats et des espèces végétales et animales.
En effet, afin de réduire les impacts de destruction d'habitats, de sites d'alimentation et de reproduction, le projet de remise en état prévoit la création de milieux naturels sur la zone d'étude au fur et à mesure de l'exploitation. Les ensemencements réalisés pour la remise en état du site seront judicieusement étudiés pour éviter la prolifération d'espèces invasives et la création d'habitats artificiels, privilégiant ainsi le maintien de la faune et la flore locales. Le sentier mentionné dans le tableau 93 relatif aux « Coûts des mesures envisagées » ne décrit pas un sentier pédestre mais une haie arbustive permettant aux espèces de se déplacer entre deux habitats.
Référence : Pièce n°7 / Etude d'Impact / § 9.1.2 Milieu naturel / Page 291

➢ Le commissaire enquêteur note que le sentier mentionné dans le dossier ne décrit pas un sentier pédestre mais une haie arbustive permettant aux espèces de se déplacer entre deux habitats.

5. Barrière Active, Barrière Passive et pollution

Observation de Monsieur DESSEIN : « Une étude menée par Monsieur E. BELLE sur une décharge du même type avec les mêmes procédés de confinement montre les limites de ces barrières. »

✓ Réponse de SUEZ RV Ile-de-France :

L'étude de M. Belle a été menée spécifiquement sur l'installation de stockage d'Etueffont, ses conclusions ne peuvent être généralisées sans tenir compte des différences contextuelles importantes. Les conditions géologique et hydrogéologique sont des éléments déterminants dans la conception d'une ISDND et la réalisation de l'étude d'impact notamment. Ainsi les spécificités de chaque installation empêchent d'établir toute corrélation entre elles.
Le projet d'extension de l'ISDND du Bochet vérifie toutes les contraintes règlementaires du code de l'environnement, avec la mise en place de barrières de sécurité passive et active, conformes et garantes du respect de l'environnement local du site.
Par ailleurs, la mise en place de ces barrières de sécurité fait l'objet de plusieurs vérifications de conformité réalisées par des organismes agréés indépendants, afin de s'assurer de leur épaisseur, leur étanchéité et leur résistance aux contraintes physiques.

Enfin, la totalité des résultats de ces contrôles sont transmis à l'Inspection des Installations Classées qui autorise ou pas la mise en exploitation de l'installation.
Le site LSP2 ainsi que les autres sites exploités par le pétitionnaire à l'heure actuelle sont aménagés dans le respect de ces procédures de vérifications. Leur suivi régulier ne montre aucun impact sur les eaux souterraines et les sols environnants et prouve l'efficacité des dispositifs de protection mis en place.

Observation de Monsieur DESSEIN : « s'interroge sur la durée de vie des membranes polyéthylène et géotextile servant au confinement des déchets (vieillissement, contrainte de pression, tenue à la température et au feu).»

✓ Réponse de SUEZ RV Ile-de-France :

La haute résistance des matériaux composant ces membranes, associée aux mesures de protection mises en place, conduisent à des durées de vie très élevées, plusieurs fois supérieure à la durée nécessaire pour atteindre l'inertie complète du massif de déchets.

➢ Le commissaire enquêteur considère comme satisfaisante la réponse apportée par le pétitionnaire à cette étude tant pour les barrières actives et passives que pour la durée de vie des membranes.

6. Les lixiviats

Observation de Monsieur DESSEIN : « Quelle a été l'incidence de la fuite au niveau d'un talus en juin 2001 qui a occasionné un épandage de lixiviats sur la parcelle agricole voisine. »

✓ Réponse de SUEZ RV Ile-de-France :

La fuite observée en 2001 a été maîtrisée aussitôt par la mise en place d'un drain assurant la collecte et l'acheminement de ces effluents liquides vers le bassin de stockage dédié. Les eaux souterraines ont été analysées régulièrement depuis cet incident avec les éléments caractérisant la composition de lixiviat, les résultats n'ont fait l'objet d'aucune observation inhabituelle. Cet incident s'est résorbé rapidement et n'a pas eu d'impact sur l'environnement local.

➢ Réponse satisfaisante sur les dispositions prises suite à l'incident.

Observation de l'association Les Amis du Bochet relatives à l'inspection et au curage des drains des lixiviats : « Quelles ont été les opérations réalisées sur LSP2 ? »

✓ Réponse de SUEZ RV Ile-de-France :

Conformément à l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2008, l'inspection des drains du réseau de collecte des lixiviats est réalisée lors de leur mise en place. Une inspection par caméra est aussi programmée en cas de difficulté d'acheminement des lixiviats.
Sur LSP 2, la société FART a réalisé la dernière opération d'inspection par caméra le 26 avril 2013, les résultats de cette inspection font l'objet d'un rapport et sont consultables sur site.
Pour rappel, les drains de lixiviats sont recouverts d'un géotextile doté d'une perméabilité plus fine qui permet d'empêcher l'entrée d'éléments pouvant les obstruer. Le seul risque existant serait qu'un drain

soit pincé or ses caractéristiques sont étudiées pour pouvoir résister à la charge appliquée par le massif de déchets. Néanmoins si un tel évènement venait à se produire, le massif drainant de 50cm d'épaisseur ainsi que la pente en fond de casier permettent de garantir la bonne circulation des lixiviats vers le puit de pompage.

Observation des amis du Bochet relatives à la résistance des drains des lixiviats : « Préciser les caractéristiques et les tests prouvant la résistance à l'écrasement et à l'obstruction de ce matériel. »

✓ Réponse de SUEZ RV Ile-de-France :

Le dimensionnement des drains permettant d'évacuer les volumes de lixiviats collectés par la couche drainante est réalisé par des bureaux d'étude spécialisés en fonction des contraintes appliquées et du débit à drainer.
Le réseau de drainage ainsi que les puits de pompage doivent être compatibles chimiquement avec les lixiviats, limiter les phénomènes de colmatage, et résister mécaniquement à la charge qu'ils auront à supporter. Le PeHD est un polymère utilisé pour son excellente résistance aux agressions chimiques et à une plage de température de -50°C jusqu'à +80°C, l'épaisseur du PeHD joue sur sa résistance mécanique sous charge. Celle-ci est indiquée par le fabricant sur la fiche technique du matériel. Ces performances sont garanties par le fabricant.
Référence : Pièce n°3 / Dossier Technique / § 4.3.2.3.7 Réseau de drainage et de collecte des lixiviats / Page 63

➢ Le commissaire enquêteur note que l'inspection des drains est réalisée conformément à l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2008 et qu'une inspection et également programmée par caméra en cas de difficulté d'acheminement des lixiviats.
Il note également que leur dimensionnement est réalisée par des bureaux d'étude spécialisés et qu'ils sont réalisés avec un polymère (PeHD) utilisé pour son excellente résistance aux agressions chimiques et à une plage de température de -50°C jusqu'à +80°C, performances garanties par le fabricant.

II. Exploitation de l'ISDND

1. Nature des déchets réceptionnés

Observation de l'association Les Amis du Bochet (annexe de 7 pages) : quid du caractère ultime des encombrants ?

✓ Réponse de SUEZ RV Ile de France :

Comme rappelé dans la pièce n°1 « Présentation de la demande », les déchets réceptionnés « *devront répondre aux caractères de déchets ultimes (article L.541-1 du Code de l'Environnement) et de déchets non dangereux (articles R.541-7 a R. 541-11 du Code de l'Environnement).* »
Les encombrants réceptionnés sur l'ISDND du Bochet sont issus des refus d'encombrants de la déchetterie voisine et des encombrants triés à la source lors des collectes en Porte-A-Porte.
Pour rappel, la liste des déchets admissibles sur l'ISDND du Bochet est disponible en annexe DA1 (pièce n°12).

Au sujet de l'association « Les Ateliers de la Bergerette », dont les missions principales sont de « Collecter, Valoriser et Revendre, ainsi que Sensibiliser à l'environnement», nous ne pouvons être que favorables à ce genre d'initiative dont les éventuels partenariats, sont du ressort de la Communauté de Commune du Vexin Thelle.
Référence : Pièce n°1 / Présentation de la demande / § 5.3.1 Nature des déchets / page 50

✓ Réponse satisfaisante ne nécessitant pas de commentaire du commissaire.

2. Fonctionnement de l'ISDND

Observation des Amis du Bochet : Concernant l'envoi des résidus issus du curage des bassins de lixiviats vers un centre de traitement, ils s'interrogent sur le droit d'une telle pratique.

✓ Réponse de SUEZ RV Ile-de-France :

La règlementation en vigueur n'interdit pas le renvoi de déchets issus de la collecte, du stockage ou du traitement des effluents liquides vers des centres de traitement adéquats. Néanmoins, ces déchets seront traités sur le site s'ils sont acceptables dans une installation de stockage de déchets non dangereux.
Référence : Arrêté Ministériel du 16 février 2016

✓ Réponse satisfaisante apportée au traitement des résidus.

Observation des Amis du Bochet : « Mesures d'accompagnement pour la phase travaux : préciser les préconisations et modalités. »

✓ Réponse de SUEZ RV Ile-de-France :

La coexistence des différents acteurs sur site exige une organisation des activités et des conditions de circulation interne fonctionnelles afin d'éviter tout risque d'accident humain et protéger la faune.
Afin de garantir le bon déroulement des phases travaux, ainsi que le respect de l'écosystème local, le personnel devra notamment respecter les préconisations suivantes :
- Optimiser le nombre d'engins sur le site
- Surveiller les espèces invasives
- Traiter les zones en cas de souillure par les hydrocarbures
- Utiliser une plate-forme étanche pour l'entretien des engins de travaux
- Limiter la vitesse de circulation sur les pistes à 30 km/h
- Eviter les travaux ou arroser les pistes aux périodes de forte chaleur et vent fort

Référence : Pièce n°7 / Etude d'Impact / § 9.1.2.1.2 Mesures en phase travaux / Page 292

✓ Réponse satisfaisante apportée pour garantir le bon déroulement des phases travaux ainsi que le respect de l'écosystème local.

Observation des Amis du Bochet : « Accueil des véhicules - Il est également à noter qu'un contrôle olfactif et un premier contrôle visuel y sera réalisé : Préciser le process à partir du bureau. Pour le contrôle visuel : se limite à respect du bâchage ? »

✓ **Réponse de SUEZ RV Ile-de-France :**

La zone d'accueil est en effet un espace aménagé pour recevoir et réaliser un premier contrôle des véhicules apportant les déchets. Le personnel d'accueil enregistre l'ensemble des caractéristiques de la livraison (les poids « entrée » et « sortie à vide » (P2), la date et l'heure ; le code client ; le code transporteur ; le numéro d'immatriculation du véhicule ; le casier de destination de l'ISDND ; le code déchet) et vérifie la conformité du chargement par rapport à la Fiche d'Information Préalable renseignée par le client et acceptée par l'exploitant. Sa proximité directe avec le véhicule permet en effet de détecter des odeurs inhabituelles provenant du contenu ou des volumes présumant d'un type de déchet potentiellement non admissible. Le respect du bâchage et de la conformité du véhicule font également partie des contrôles visuels.
Enfin, le pétitionnaire rappelle que tous les déchets reçus sur site font l'objet d'une phase d'admission préalable garantissant leur provenance et leur nature.
Référence : Pièce n°3 / Dossier Technique / § 4.2.2.2.1 Accueil des véhicules sur l'installation / Page 17

✓ Le commissaire enquêteur note que la zone d'accueil est un espace aménagé pour recevoir et réaliser un premier contrôle des véhicules apportant les déchets et que tous les déchets reçus sur site font l'objet d'une phase d'admission préalable garantissant leur provenance et leur nature.

Observation des Amis du Bochet : « Tableau 4 : durée d'exploitation des casiers de 10.6 à 13.3 mois. Coupe de principe d'exploitation page 92 : casier exploité en 18 mois. 1er cas exploitation en 10 ans, 2eme cas en 15 ans ? »

✓ Réponse de SUEZ RV Ile-de-France :

Les coupes de principe d'exploitation présentées dans les chapitres 4.3.6.1.2 et 4.3.6.1.2 du Dossier Technique décrivent un mode d'exploitation réalisé **en moins** de 18 mois et sont en adéquation avec les données présentées sur le tableau 4 du Dossier Technique «Exploitation des casiers en volume et durée ». Les durées d'exploitation par casier prévues s'échelonnent effectivement de 10,6 à 13,3 mois, néanmoins elles restent conditionnées au tonnage annuel moyen reçu. Ainsi, en considérant le tonnage total moyen de 120 000 t/an, l'installation de stockage sera donc bien comblée en 10 ans.

✓ Réponse satisfaisante. Pas de commentaire du commissaire enquêteur.

Observation des Amis du Bochet : « Plan réaménagement final - Les Erreur ! Source du renvoi introuvable présente le schéma de principe de l'intégration paysagère du site, vue du dessus. Transmettre l'information manquante. »

✓ Réponse de SUEZ RV Ile-de-France :

Voici la phrase corrigée : « La figure 35 présente le schéma de principe de l'intégration paysagère du site, vue du dessus. »
Référence : Pièce 3 / Dossier Technique / § 4.3.6.1.4 Couverture finale étanche – Exploitation en mode bioréacteur / Page 101

Observation des Amis du Bochet : « Aire de chargement – Il est que cette aire dispose d'une gestion des eaux appropriée. »

✓ **Réponse de SUEZ RV Ile-de-France :**

Voici la phrase corrigée : « Cette aire dispose par ailleurs d'une gestion des eaux appropriée. »
Référence : Pièce 3 / Dossier Technique / § 4.3.3.2.1 Aire de déchargement et aire de débâchage / Page 70

✓ Corrections à apporter au dossier. Sans commentaire.

3. Risque incendie

Observation de l'association Les Amis du Bochet : « ne pas sous-évaluer le risque incendie »

✓ **Réponse de SUEZ RV Ile de France :**

L'étude des dangers a effectivement évalué le risque incendie comme principal risque au niveau des Installations de Stockage de Déchets. C'est pourquoi, au niveau de l'extension comme au niveau de nos ISDND, des mesures de prévention sont mises en place de façon à réduire la probabilité et les effets de ce type de risque. Elles sont conformes aux standards SUEZ qui ont été créés en tenant compte des retours d'expérience.
Ces mesures sont de deux types :
- générales, à appliquer sur l'ensemble des installations de traitement de déchets du groupe
- particulières, spécifiques au fonctionnement de l'installation et à l'activité de stockage.

L'ensemble de ces mesures est listé dans l'étude de dangers (§5.2.5 Mesures propres à réduire la probabilité et les effets des dangers, page 46). Le mode opératoire en cas d'incendie est également joint à ce mémoire en annexe 3.
A titre d'exemple, la couverture périodique des déchets permet de minimiser les risques de départ d'incendie en réduisant les arrivées d'oxygène. Aussi, des capteurs sont disposés de part et d'autre de la zone en cours d'exploitation et permettent de repérer tout début d'incendie, notamment en dehors des heures et jours d'activité. En cas de déclenchement hors des heures ouvrées, une société de gardiennage procède à une levée de doute et alerte le personnel d'astreinte de SUEZ ainsi que les pompiers.
En cas de dysfonctionnement de ces capteurs pendant la durée nécessaire à leur remise en état et en période de risque (grand ensoleillement, fortes chaleurs), une prestation de surveillance est sous-traitée à une entreprise extérieure. A noter qu'une astreinte est mise en place en dehors des heures d'ouverture du site.
En cas d'incendie, l'alimentation électrique peut être coupée rapidement grâce à un dispositif d'arrêt d'urgence du disjoncteur principal et un stock de matériaux supérieur à 1 000 m3 peut être mobilisé pour étouffer ou circonscrire le feu. Des extincteurs sont également présents au niveau des engins, de la zone de traitement du biogaz, de la zone de traitement des lixiviats, des bâtiments et du quai de déchargement. Ces matériels font l'objet de vérifications périodiques réglementaires.
En complément, une réserve incendie est également disponible à l'entrée du site et sur la zone technique à proximité des moteurs et installation de traitement des lixiviats (eaux usées).
Le SDIS donne son avis sur notre dossier de demande d'autorisation et émet des préconisations qui sont respectées. Il assure également des visites régulières pour procéder à une vérification des installations et des exercices d'intervention avec le personnel du site : le dernier exercice a été réalisé en 2015.
Enfin, l'étude réalisée par le Centre national de prévention et de protection montre que les impacts d'un incendie restent cantonnés aux limites de l'installation quelle que soit la zone de l'ISDND en exploitation.
Sur le site de l'ISDND du Bochet, aucun incendie ne s'est déclaré depuis 2005.

Références : Pièce n°10 / Etude de dangers / § 5.2.5 Mesures propres à réduire la probabilité et les effets des dangers / Page 46 / § 9.1.5 Conclusion sur les effets thermiques / Page 168 et § 10.2.1.2 Moyens de lutte contre l'incendie / Page 183

- ✓ Les mesures de prévention mises en place tant au niveau du site que de l'extension afin de réduire la probabilité et les effets sur ce type de risque et qui sont conformes aux standards SUEZ apparaissent suffisants et efficaces.

4. Maîtrise des envols

Observation de Monsieur Laurent LAROCHE : Les camions perdent des sacs plastiques qui s'envolent.

- ✓ **Réponse de SUEZ RV Ile-de-France :**

Les camions qui amènent des déchets jusqu'à l'ISDND sont fermés ou bâchés. Les risques de perte d'éléments légers durant le transport sont donc écartés. Tout camion se présentant non bâché se verra rappeler les règles d'usage. En cas de récidive, il se verra refuser l'accès.
Enfin, on peut noter que tous les camions circulant sur la route ne sont pas uniquement des camions clients de l'ISDND du Bochet.
L'envol d'éléments légers, tels que des sacs plastiques, peut se produire au moment du déchargement des déchets c'est pourquoi l'aire de vidage sera munie à sa périphérie de filets anti-envols d'une hauteur de 3 mètres, positionnés tout autour du casier en exploitation pour parer aux éventuels envols d'éléments légers. Des cages au niveau du quai de vidage au plus près de la zone de déchargement seront également mises en place.
Aussi, un compactage des déchets déversés dans le casier sera effectué aussitôt afin de réduire les risques d'envol. Enfin, conformément à la réglementation, les déchets seront recouverts hebdomadairement d'une couverture de matériaux adaptés pour limiter les envols. En cas de besoin, ils pourront être saupoudrés en semaine.
Si des envols sont constatés malgré ces mesures, du personnel est mobilisé pour les ramasser.
Suite à la mise en place de ces mesures, l'impact résiduel de l'ISDND du Bochet vis-à-vis de l'envol d'éléments légers sera faible.
Références : Pièce n°6 / Etude d'impact / § 9.1.3.7 Envols d'éléments légers / Page 320

- ✓ Le commissaire enquêteur note que les camions qui transportent les déchets jusqu'au site sont fermés et bâchés. Tout camion non bâché se verra rappeler les règles d'usage et en cas de récidive, il se verra refuser l'accès.

III. Habitats et Activités économiques

1. Le trafic

Observation de Messieurs LEFEBVRE, LAROCHE, BRIGAND ET ANTOINE et Madame DENEUX ainsi que de l'association Les Amis du Bochet : Inquiétude quant à l'évolution du trafic, rénovation de la RD 121, étude d'une alternative au passage par la rue de la Gare.

✓ **Réponse de SUEZ RV Ile-de-France :**

Dans son avis, l'Autorité environnementale recommande d'analyser plus en détail les éventuels impacts de l'extension concernant le trafic routier en étudiant notamment une alternative au passage par la rue de la Gare pour l'accès au site.
Nous avons, de ce fait, sollicité le Conseil Départemental sur ce sujet le 23 juin. Les services du Conseil Départemental n'ayant pas vocation à être bureau d'étude, il nous a été préconisé d'effectuer nous-même l'étude et de revenir vers le département pour évaluer la faisabilité technique d'une telle option.
Du fait de la période estivale, les études ne pourront démarrer qu'en septembre 2016.
Nous pouvons cependant apporter certains éléments contextuels :

- Le trafic sur la RD 121 en provenance de la RD 153 représente 777 passages/jour
- Le nombre de camions associé à notre activité actuelle est d'environ 23 soit 2.9 % (pour une activité moyenne de 80 000 Tonnes par an)
- Le nombre de camion associé au projet d'extension sera d'environ 38 soit 4.9 % (pour une activité moyenne de 120 000 Tonnes par an + 11 000 m3 de lixiviats qui est le volume maximal autorisé à terme, actuellement le volume produit par l'ISDND du Bochet ne permet qu'un accès à 2000 m3 de lixiviats en provenance de l'extérieur)
- Le trafic associé à notre activité en provenance de Tourly est de l'ordre de 2 camions/jour. Il s'agit de petits porteurs (environ 19T/camion). Cette situation n'a pas vocation à évoluer avec le projet d'extension. Le trafic en provenance de Tourly a fortement diminué depuis la déviation d'Auneuil.
- Nous évaluons, sur la rue de la Gare, que le trafic associé à notre projet représente moins de 25 % des passages de véhicules (Projet du Bochet : environ 40 véhicules/jour – Déchèterie + vie courante : environ 100 véhicules/jour – Carrière Pichetta : environ 15 camions/jour - les betteraviers…)
- Il n'est pas prévu une ouverture du site le samedi.

En complément, les infrastructures routières sont à la charge du département ou de la commune en fonction de leurs caractéristiques. Au sujet de l'accès au site, c'est la société SUEZ qui a financé l'accès et qui l'entretient.

✓ **Le commissaire enquêteur note que des études en vue d'analyser les éventuels impacts de l'extension concernant le trafic routier démarreront en septembre 2016.**

2. Connaissance du territoire

Observation de l'association Les Amis du Bochet sur notre connaissance du territoire en référence à 3 sujets identifiés (voie navigable la plus proche, la liste des hébergements et sur la vocation agricole du site)

✓ **Réponse de SUEZ RV Ile-de-France :**

Ces sujets ont d'ores et déjà été traités en CSS.
Tout d'abord, il n'est pas précisé p.15 de l'étude d'impact que « la voie la plus proche du site est la Seine ». Il est simplement précisé sa distance au site soit 22 Km. Il aurait cependant été également intéressant de parler de la proximité du site avec l'Oise soit environ 22 Km au point le plus près (Sud Est).
Au sujet des hébergements non référencés, p.14 de l'étude d'impact, il n'est pas fait référence aux Equipement recevant du Public (ERP). Ceci sont référencés p.59 de cette même étude d'impact et le centre d'hébergement d'adultes handicapés à l'entrée de Lavilletertre y est bien référencé. Concernant la

construction de la maison de retraite, dont le PC a été validé fin d'année 2015, nous n'avons pas anticipé cette possible construction lors de l'élaboration de notre DDAE (1er dépôt de DDAE en Juin 2015).
Concernant l'exploitation agricole, à la date de rédaction du DDAE la parcelle était intégralement dédiée à la culture de betterave. Cependant et comme remarqué par les Amis du Bochet, il y a bien évidemment une rotation des cultures sur cette parcelle (blé notamment).

- ✓ Pour répondre à l'interrogation de l'intervenant le commissaire enquêteur note que les sujets évoqués ont déjà été traités en commission de suivi des sites (CCS)

3. Agriculture

Observation de Monsieur DESSEIN : « La production de blé filière Label rouge impose dans le cahier des charges que les parcelles cultivées soient distantes de plus de 300m de sites potentiellement polluants. »
Observation de Monsieur LAROCHE : « Certains contrats de production de cultures destinées à l'alimentation humaine interdisent de produire à proximité d'une terre à risque de pollution. »
Observation de Monsieur DENEUX : « Comment cohabiter avec les exploitants proches qui font de l'agriculture raisonnée. »

- ✓ Réponse de SUEZ RV Ile-de-France :

L'ensemble des aménagements prévu par le projet d'extension de l'ISDND du Bochet constitue un système efficace de gestion des effluents liquides et gazeux. La préservation du milieu naturel oriente effectivement le mode d'exploitation de l'installation de stockage et impose, entre autres :
- La protection des eaux superficielles
- La protection des eaux souterraines et des sols
- La préservation de la qualité de l'air

Les eaux pluviales extérieures au site sont détournées par un réseau périphérique dimensionné pour des volumes équivalent à des pluies décennales. Les eaux de ruissellement internes sont-elles gérées différemment selon leur trajectoire sur le site, afin de prendre en considération le risque d'avoir été en contact avec des éléments potentiellement polluants. Des contrôles de leur qualité sont effectués avant tout rejet.
Les eaux souterraines et les sols environnants ne sont pas susceptibles d'entrer en contact avec les produits issus du massif de déchet du fait des barrières de sécurité passive et active mises en place en fond et flanc de casier. Celles-ci sont décrites de manière exhaustive dans le chapitre 4.3.2.3 du Dossier Technique. Conformément à la règlementation en vigueur, la conformité de ces barrières étanches sont contrôlées par des bureaux de contrôle agréés indépendants, puis par l'Inspection des installations classées après leur mise en place. Cette double protection délimitant les zones exploitées permet de garantir l'absence d'impact résiduel sur les eaux souterraines et les sols. Ces eaux sont par ailleurs analysées périodiquement par l'intermédiaire d'un réseau de piézomètres pendant la période d'exploitation et pendant 25 ans à minima après la fin d'activité de l'ISDND.
Enfin, les effluents gazeux sont captés de manière optimale dès leur production par un réseau de captage provisoire, pendant l'exploitation, puis définitif, à la fermeture du casier. Dès sa mise en place, la couverture étanche du casier associée au réseau de captage permet de gérer efficacement la totalité du biogaz produit en l'acheminant vers une unité de traitement et de valorisation. Des mesures complémentaires permettent de limiter au maximum les émissions pendant la période d'exploitation et

des contrôles périodiques des émissions gazeuses sont réalisés au niveau de la torchère et des moteurs qui seront mis en place dans le cadre de la future autorisation.
Ainsi, les terres environnant l'ISDND du Bochet ne peuvent être considérées comme des terres polluées ou à risque de pollution, une définition précise de ces termes serait par ailleurs nécessaire. En l'absence des cahiers des charges relatifs à l'obtention des labels ou certifications visés (Label Rouge ou certification environnementale), le pétitionnaire ne peut traiter de manière exhaustive ces observations.
Enfin, l'exploitant agricole est invité à rencontrer le pétitionnaire afin de préciser ces éléments.
Références : Pièce n°7 / Etude d'Impact / § 4.3.4.3.2 Pollution de l'air / Page 256
Pièce 3 / Dossier Technique / § 4.3.2.3 . Aménagement du site et des casiers / Page 42

- ✓ Le commissaire enquêteur prend note des aménagements prévus par le projet d'extension du site et de la préservation du milieu naturel qu'elle impose.
  Le pétitionnaire indique que les terres environnant le site ne peuvent être considérées comme polluées ou à risque de pollution, faute de définition précise mais serait nécessaire.
  En l'absence des cahiers des charges relatifs à l'obtention ou la certification des labels, le pétitionnaire ne peut traiter de manière exhaustive ces observations et invite l'exploitant agricole à le rencontrer le pétitionnaire afin de préciser ces éléments.

Observation de Monsieur Xavier DUPUY : « Comment peut-on concilier l'agriculture et la production de maïs avec l'extension de la décharge ? »

- ✓ Réponse de SUEZ RV Ile-de-France :

La production de maïs est une activité compatible avec la présence d'une ISDND dans un rayon de plus de 200m, compte tenu de l'ensemble des mesures adoptées par l'installation de stockage pour éviter tout impact potentiel sur l'environnement d'implantation.
L'ISDND ne modifiant pas les caractéristiques agronomiques des parcelles connexes, il préserve la qualité des sols et des eaux nécessaires à l'agriculture et la production de maïs notamment.
La seule contrainte pouvant se présenter pour les parcelles agricoles les plus proches du projet d'extension serait la présence accrue de prédateurs tels que goélands, mouettes ou corbeaux pouvant causer des dommages pour les cultures.
Si une situation telle venait à se constater, le pétitionnaire pourra mettre en place des mesures compensatoires telles que décrites dans la partie « 4. La faune » du présent document.

- ✓ Le commissaire enquêteur prend note de la réponse du pétitionnaire indiquant que la production de maïs est compatible avec la présence d'un site dans un rayon de plus de 200 mètres compte tenu de l'ensemble des mesures adoptées, l'installation ne modifiant pas les caractéristiques agronomiques des parcelles connexes.

4. Dépréciation immobilière

Observation de Madame et Monsieur LE GAC et de Monsieur JUAN : Vente et dépréciation immobilière

- ✓ Réponse de SUEZ RV Ile-de-France :

A propos des ventes des maisons et contrairement aux « idées reçues », dont on peut néanmoins comprendre la légitimité, les projets d'Installations de traitement et de stockage de déchets n'ont pas pour conséquence une dévaluation du patrimoine immobilier.
Force est de constater que la pression urbaine autour des installations de stockage de SUEZ ne cesse de croître ces dernières années. A titre d'exemple, citons la création récente d'un lotissement pavillonnaire à 200 mètres d'un centre de stockage autorisé depuis les années 1980, exploité par SUEZ, aux Pennes-Mirabeau (Bouches-du-Rhône). Un autre exemple est celui du site SUEZ d'Entraigues (activités de tri, de valorisation et de stockage de déchets, Vaucluse), implanté dans une ZAC à vocation artisanale et commerciale, occupée entre autres par des activités agro-alimentaires. En tout état de cause, aucune étude à ce jour n'est d'ailleurs venue confirmer les rumeurs portant sur un risque de dévaluation du patrimoine.
Sur une autre installation SUEZ à Allemant, la proximité de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux ne constitue pas un frein à l'installation de nouvelles familles. Ce constat est également partagé avec les maires des communes voisines. En effet, dans un article paru dans le journal de L'UNION du 8 novembre 2015 titre : « Le Centre d'enfouissement d'Allemant ne pollue pas l'activité immobilière ».
Enfin, rappelons que le site est ouvert depuis 1934 et que de nombreuses mesures seront prises pour favoriser l'intégration paysagère des activités projetées, elles sont rappelées dans l'Etude d'Impact du DDAE et l'étude d'intégration paysagère.

- Le commissaire enquêteur note que le pétitionnaire s'il en comprend la légitimité affirme que les projets de traitement et de stockage des déchets n'ont pas d'incidence sur les dépréciations immobilières. Il cite en exemple une autre installation SUEZ à Allemant allant dans ce sens.

5. Contribution Economique Territoriale et indemnités

Observation de l'association Les Amis du Bochet qui demande que les collectivités concernées par la Contribution Economique Territoriale ainsi que les modalités soient précisées.

- ✓ Réponse de SUEZ RV Ile-de-France :

La CET est la somme de deux éléments qui ont chacun leurs propres modalités de calcul et d'imposition :
- la cotisation foncière des entreprises (CFE), assise sur la valeur de l'immobilier (valeur locative des biens passibles d'une taxe foncière),
- la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), assise sur la valeur ajoutée (fiscale).
La CVAE est versée par l'entreprise à la DGE et est répartie par l'administration entre les collectivités locales : communes et établissements publics de coopération intercommunale, département et région.

- La réponse apportée par le pétitionnaire apparait suffisante et dispensée de tout commentaire

Observation de Monsieur Laurent LAROCHE : « Les indemnités financières sont dérisoires et ne sont pas envisageables ; il préfère vivre de son travail dans un village où les enfants restent en bonne santé »

✓ Réponse de SUEZ RV Ile-de-France :

Nous pouvons répondre selon deux approches à cette observation :
Si par « indemnités financières » M. LAROCHE fait référence à la taxe sur les déchets réceptionnés dans une ISDND versée aux communes proches de l'installation, il nous semble important de préciser que le montant de la redevance à répartir entre les communes concernées est plafonné à 1.5€/tonne par l'Article L2333-94 du Code général des collectivités territoriales.
Dans le cas où le terme « indemnités financières » renvoie aux indemnités versées en cas de dégâts engendrés de façon directe ou indirecte par l'exploitation de l'ISDND, nous rappelons que le montant de ces indemnités est fixé par un expert agricole mandaté par l'exploitant après évaluation de l'étendue des dégâts comme réalisée le 1er juillet 2016 (ex. ravages sur les cultures par des nuisibles type corbeaux).
En ce qui concerne l'impact éventuel sur la santé, nous renvoyons aux paragraphes « IV. Santé » et « I.1. La gestion des odeurs ».
Références : Code Général des Collectivités Territoriales / Chapitre III / Section 14 : Taxe sur les déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés ou un incinérateur de déchets

➢ Réponse claire et précise. Sans commentaire.

6. Maîtrise foncière

Observation de l'association Les Amis du Bochet qui demande pourquoi l'aliénation se fait via un GFA et non directement entre la commune et SUEZ.

✓ Réponse de SUEZ RV Ile-de-France :

L'aliénation du CR16 se fait via le GFA du Boulleaume car dans la procédure d'aliénation des chemins ruraux, les riverains possèdent un droit de préemption sur la partie du chemin rural en face de leur propriété.

Observation de l'association Les Amis du Bochet qui demande, en compensation de l'aliénation du CR16, la possibilité de continuer ce chemin en longeant le bois du Bochet pour rejoindre le chemin qui aboutit au niveau du pont SNCF de Lavilletertre.

✓ Réponse de SUEZ RV Ile-de-France :

Au sujet de la mise à disposition d'un chemin longeant le Bois du Bochet pour rejoindre le pont SNCF de Lavilletertre, et même s'il n'existe pas réellement de compensation puisque le CR16 n'est pas utilisé et aboutit sur une voie SNCF non traversable, celle-ci est du ressort du propriétaire du bois et des parcelles concernées et non de SUEZ

Observation de Monsieur DESSEIN qui demande si dans 10 ans l'extension éventuelle du site pourrait faire l'objet d'une expropriation par déclaration d'utilité publique ?

✓ Réponse de SUEZ RV Ile-de-France :

Nous tenons tout d'abord à rappeler que, comme indiqué dans le PDPGDND de 2015 et compte tenu des besoins de traitement de déchets, une ISDND est nécessaire à partir de 2023 mais à l'Est du Département.
Le sujet d'une extension à notre projet d'ISDND du Bochet n'est donc pas d'actualité.
De plus, dans le cadre de nos projets d'ISDND, nous avons pour habitude d'acquérir les fonciers, directement auprès des propriétaires.

➢ La réponse apportée par le pétitionnaire à ces trois observations est complètes et pertinentes.

IV. Santé

1. Risques sanitaires

Observation de l'association Les Amis du Bochet : « Comment peut-on continuer à nous affirmer qu'il n'y a pas de risques. Au même titre que pour les allergies au pollen, lorsque des odeurs sont perceptibles, c'est qu'il y a des particules. Il faut donc annoncer que « l'évaluation des risques biologiques n'est pas traitée quantitativement »...car on ne sait pas les contrôler. »

✓ Réponse de SUEZ RV Ile-de-France :

Dans le cadre du présent dossier de demande d'autorisation d'exploiter, une évaluation des risques sanitaires du projet a été réalisée. Cette étude a conclu que les risques sanitaires liés aux émissions atmosphériques de l'ISDND du Bochet sont jugés non préoccupants en l'état actuel des connaissances.
L'évaluation des risques biologiques n'a pas été pas traitée quantitativement dans cette étude, comme recommandé par le guide de l'ASTEE, du fait de l'absence de connaissances suffisantes.
Il nous semble important de rappeler qu'il ne faut pas assimiler la perception d'odeurs à un risque biologique ou à une toxicité (cf. I. 1. Gestion des odeurs).
De plus, un complément d'étude a été réalisé au niveau de la déchèterie sur des marqueurs représentatifs de notre activité et a conclu à l'absence d'impact sur la santé et des concentrations inférieures aux seuils réglementaires.
Référence : Pièce n°8 / Evaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires / § 2.2.1 Risques bactériologiques / Page 30 Mesures de polluants dans l'air ambiant sur l'ISDND de Liancourt-Saint-Pierre / § IV. RESULTATS / Page 5

➢ Le pétitionnaire indique qu'une évaluation des risques sanitaires du projet a été réalisée et que cette étude a conclu que les risques sanitaires liés aux émissions atmosphériques du site sont jugés non préoccupants en l'état actuel des connaissances.
Celui-ci précise utilement qu'il ne faut pas assimiler la perception d'odeurs à un risque biologique ou à une toxicité.
Réponse jugée satisfaisante.

V. Raisons du choix du Projet

1. Compatibilité aux plans

Observation de l'association Les Amis du Bochet sur la nécessité de joindre le PDEDMA de 1999 au dossier.

✓ Réponse de SUEZ RV Ile-de-France :

Les plans départementaux de Prévention et de Gestion des déchets Non Dangereux ont pour objet de dresser un inventaire des déchets produits et des capacités de traitement afin d'identifier les besoins et de définir les objectifs pour les années à venir. Ils constituent de cette manière un outil de référence quant à la gestion future des déchets dans un souci de cohérence départementale.
A ce titre, nous avons évalué la compatibilité de notre projet d'extension au plan en vigueur, celui de 1999, aux orientations du plan annulé de 2010 ainsi qu'au PDPGDND de 2015.
Ces plans sont des documents publics et il ne nous paraissait pas pertinent de les annexer à notre dossier.
Pour rappel et suite à la dernière CSS, nous avons transmis le projet de PDPGDND de 2015 comme souhaité au Président de l'association « Les Amis du Bochet »
L'analyse complète de la compatibilité aux plans se trouve dans la présentation de la demande à partir de la page 58.

➢ Le pétitionnaire estime que les plans sont des documents publics et il ne lui paraissait pas pertinent de les annexer au dossier.
Il rappelle que l'analyse complète de la compatibilité aux plans se trouve dans la présentation de la demande à partir de la page 58.
Enfin il indique lors de la dernière CCS avoir transmis à sa demande au Président de l'association « Les Amis du Bochet », le projet 2015 de PDPGDND.
Réponse pertinente et complète.

2. Origine géographique des déchets

Observation de l'association Les Amis du Bochet, Monsieur JUAN et de Madame VEZIER du ROSO sur l'origine géographique des déchets et la crainte que le site devienne l'exutoire de l'Ile de France

✓ Réponse de SUEZ RV Ile-de-France :

Comme présenté en CSS et lors de nos différentes présentations, notamment à l'association « Les Amis du Bochet », le site n'a pas vocation à devenir l'exutoire de l'Ile de France pour les raisons suivantes :
4 des 6 ISDND de l'OISE ont, de par leur arrêté préfectoral d'exploiter en cours, une fin de vie programmée d'ici à fin 2019 dont Crépy en Vallois.
D'où un besoin de traitement des déchets de l'Oise en conséquence et priorité donnée aux déchets en provenance de l'Oise.

Les déchets franciliens viennent compléter le gisement. Leur accueil permet de répondre au principe de proximité et de bassin de vie mis en avant dans les nouveaux textes réglementaires pour lutter notamment contre les émissions de gaz à effet de serre par la limitation du transport routier.
Il faut également rappeler que les déchets d'activité économiques franciliens collectés à une distance de 50 kms sont en partie produits par l'activité professionnelle des isariens travaillant en Ile de France.

Pour rappel, le rayon de 50 Km (principe de proximité énoncé selon la DGPR) ne s'applique pas à l'Oise et est moins impactant pour l'environnement que le système actuel qui permet de traiter des déchets en provenance des départements voisins quel que soit la distance (ex. du Sud de la Seine et Marne).
Il est très compliqué à date d'avoir des prévisions réelles et détaillées quant à nos sources et origines des déchets pour les années à venir. Ces données sont en revanche disponibles pour les années passées et présentées lors de nos CSS.
Quant à la remarque sur « l'absence de réflexion », c'est l'enjeu même des travaux menés par les services de l'état dans le cadre de l'élaboration du PDGPDND de 2015 ayant abouti aux conclusions suivantes :

- Il est précisé qu'afin d'assurer le traitement par stockage des DAE, des encombrants des OMR résiduels en surplus du CVE, « il est nécessaire d'ouvrir de nouvelles capacités de stockage. »
- P. 204 du projet de PDPGDND : compte tenu des quantités de résiduels à traiter, « l'autorisation de la mise en opération de l'extension du site de Liancourt Saint Pierre (à 150 KT/an) est nécessaire car aucune autre installation ne pourra voir le jour dans les délais impartis » et que « cette installation ne permet pas de répondre à l'ensemble des besoins en capacité de stockage : une seconde installation devra voir le jour en 2023 et un aménagement doit être réalisé entre 2015 et 2022 pour que les capacités de stockage correspondent aux résiduels à traiter. En effet, il est inutile de créer un 3ème centre sachant que les besoins en capacité se stabilisent à partir de 2025. »

➢ Le pétitionnaire rappelle que, comme présenté en CCS, comme lors de différentes présentations notamment aux « Amis du Bochet », le site n'a pas vocation à devenir l'exutoire de l'Ile de France pour les différentes raisons énumérées dans la réponse.
Il indique que quatre des six centres de l'Oise en cours d'exploitation ont une fin de vie programmée d'ici à 2019 ; d'où un besoin de traitement des déchets de l'Oise et priorité donnée aux déchets en provenance de l'Oise.

Annexe 1 : Observations non traitées dans ce mémoire en réponse

Observations sans lien avec le projet :

 Madame et Monsieur BLANCOT Daniel : Le projet n'apporte rien à la commune qui a en projet un réseau d'assainissement collectif.

 L'association Les Amis du Bochet : Regret de n'avoir pu obtenir de réponse suite à la demande du rapport annuel sur le prix de la qualité du service public d'élimination des déchets auprès du président de la CCVT.

Observation ne nécessitant pas de réponse :

 Monsieur Jean Sébastien WEBER : Il est venu consulter le dossier sans consigner d'observations particulières sur le registre.

 Madame Claire LEJUEE : Elle est venue consulter le dossier sans consigner d'observations particulières sur le registre. Elle se dit très sceptique sur l'impact de ce dossier d'extension qu'elle assimile à une décharge.

 Madame et Monsieur Pierre MOREAU : Ils estiment que ceci n'apporte rien à la commune.

 Madame Janine COURTOIS : Elle est contre le projet d'extension du centre et l'a consigné sur le registre.

 Monsieur Gérard LEMAITRE Président de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle : Il indique par courrier que la communauté de Communes du Vexin-Thelle est favorable à la réalisation de ce projet et que le SCOT de la CCVT encourage l'implantation d'installations valorisant la production d'énergie propre.

 Conseil municipal de
Lavilletertre : Le conseil municipal dans sa délibération du 13 juin donne un avis favorable au projet d'extension de l'ISDND du Bochet.

- Certaines observations sans lien avec le projet ou ne nécessitant pas de réponse ont quand même fait l'objet d'une identification dans le présent mémoire

Commentaire général du commissaire enquêteur

Toutes les réponses apportées par le pétitionnaire sont claires, sérieuses et pertinentes.
Elles ont de quoi répondre aux attentes et craintes des intervenants et rassurer les quelques personnes pouvant être légitimement inquiètes dans des domaines les plus divers

7. COMMENTAIRE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Cette enquête conjointe malgré sa durée (cinq semaines consécutives) n'a pas vraiment passionné le public, vingt et une personnes se sont déplacées lors de mes permanences en mairie ou m'ont fait parvenir un courrier.

Pour justifier le peu d'intérêt porté à cette enquête par le public, peut-être plusieurs raisons :

- Ce centre d'enfouissement de déchets non dangereux depuis son exploitation autorisée par arrêté préfectoral du 31 août 2008 ne semble pas poser de problème si ce n'est un problème d'odeurs qui semble résolu.
- De part par sa situation géographique : il est situé en dehors de toute zone d'habitation (sauf une à 500m environ) ou urbanisée, tout au plus entouré de voies départementales, de plaines, d'espaces boisés et de voie ferrée donc compatible avec l'activité actuelle mais également par l'instauration de la bande d'isolement de 200 mètres autour du projet.

Il faut toutefois préciser que pour la présente enquête, il ne s'agit en matière de déchets que d'enfouissement et non pas de valorisation énergétique.

A quelques exceptions près, le public n'est pas hostile au projet d'extension, tout au plus s'interroge- t-il sur les craintes de pollution souterraine avec le traitement des eaux et les nuisances olfactives éventuellement.
Toutefois le pétitionnaire très réactif durant toute la durée de l'enquête a dans son mémoire apporté dans ses réponses les dispositions prises ou à prendre qui ont de quoi rassurer les intervenants.

Pour ma part, rien ne s'oppose donc à cette demande d'autorisation d'extension d'un centre de stockage et d'instauration de servitudes et d'utilité publique à Liancourt Saint Pierre.

Fait et clos à VERNEUIL en HALATTE le 31 juillet 2016
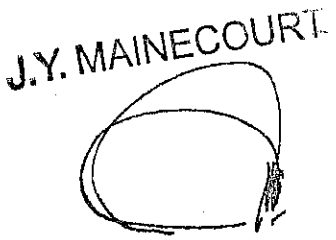
Le Commissaire-Enquêteur